

VILLE DE SAGUENAY

## **CHAPITRE 5**

**Dispositions applicables aux usages habitations**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS .....</b>	<b>5-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>APPLICATION DES MARGES .....</b>	<b>5-1</b>
ARTICLE 179	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	5-1
ARTICLE 180	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MARGE AVANT .....</b>	5-1
ARTICLE 181	<b>ABROGÉ .....</b>	5-2
ARTICLE 182	<b>ABROGÉ .....</b>	5-2
ARTICLE 183	<b>AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE .....</b>	5-2
<b>SECTION 2</b>	<b>BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS .....</b>	<b>5-3</b>
ARTICLE 184	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	5-3
<b>SECTION 3</b>	<b>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>5-7</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>5-7</b>
ARTICLE 185	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	5-7
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS .....</b>	<b>5-8</b>
ARTICLE 186	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	5-8
ARTICLE 187	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	5-9
ARTICLE 188	<b>IMPLANTATION .....</b>	5-9
ARTICLE 189	<b>HAUTEUR .....</b>	5-10
ARTICLE 190	<b>SUPERFICIE .....</b>	5-10
ARTICLE 191	<b>ARCHITECTURE .....</b>	5-10
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTENANTS .....</b>	<b>5-10</b>
ARTICLE 192	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	5-10
ARTICLE 193	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	5-10
ARTICLE 194	<b>IMPLANTATION .....</b>	5-10
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES INTÉGRÉS .....</b>	<b>5-12</b>
ARTICLE 195	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	5-12
ARTICLE 196	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	5-12
ARTICLE 197	<b>ACCÈS AU GARAGE .....</b>	5-12
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES JUMELÉS DÉTACHÉS .....</b>	<b>5-12</b>
ARTICLE 198	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	5-12
ARTICLE 199	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	5-12
ARTICLE 200	<b>IMPLANTATION .....</b>	5-12
ARTICLE 201	<b>HAUTEUR .....</b>	5-12
ARTICLE 202	<b>SUPERFICIE .....</b>	5-12
ARTICLE 203	<b>ARCHITECTURE .....</b>	5-13
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS .....</b>	<b>5-13</b>

ARTICLE 204	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-13
ARTICLE 205	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-13
ARTICLE 206	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-13
ARTICLE 207	<b>MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE</b> .....	5-14
<b>SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS DÉTACHÉS</b> .....		5-14
ARTICLE 207.1	GÉNÉRALITÉS .....	5-14
ARTICLE 207.2	IMPLANTATION .....	5-14
ARTICLE 207.3	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE .....	5-14
<b>SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES DÉTACHÉES</b> .....		5-14
<b>ARTICLE 208</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-14
<b>ARTICLE 209</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-14
<b>ARTICLE 210</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-15
<b>ARTICLE 211</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-16
<b>ARTICLE 212</b>	<b>SUPERFICIE</b> .....	5-16
<b>ARTICLE 213</b>	<b>ARCHITECTURE</b> .....	5-16
<b>SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ATTENANTES</b> .....		5-16
<b>ARTICLE 214</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-16
<b>ARTICLE 215</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-16
<b>ARTICLE 216</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-16
<b>ARTICLE 217</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-17
<b>ARTICLE 218</b>	<b>ARCHITECTURE</b> .....	5-17
<b>SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES JUMELÉES DÉTACHÉES</b> .....		5-17
<b>ARTICLE 219</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-17
<b>ARTICLE 220</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-17
<b>ARTICLE 221</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-17
<b>ARTICLE 222</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-17
<b>ARTICLE 223</b>	<b>SUPERFICIE</b> .....	5-17
<b>ARTICLE 224</b>	<b>ARCHITECTURE</b> .....	5-17
<b>SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES À BOIS DÉTACHÉES DU BÂTIMENT</b>		
	<b>PRINCIPAL</b> .....	5-18
<b>ARTICLE 225</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-18
<b>ARTICLE 226</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-18
<b>ARTICLE 227</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-18
<b>ARTICLE 228</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-18
<b>ARTICLE 229</b>	<b>SUPERFICIE</b> .....	5-18
<b>SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES</b> .....		5-18
<b>ARTICLE 230</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-18
<b>ARTICLE 231</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-18
<b>ARTICLE 232</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-19
<b>ARTICLE 233</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-19
<b>ARTICLE 234</b>	<b>SUPERFICIE</b> .....	5-19
<b>ARTICLE 235</b>	<b>MATÉRIAUX</b> .....	5-19
<b>SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GLORIETTES (GAZEBO) ET VERRIÈRES</b>		
	<b>DÉTACHÉES</b> .....	5-19

<b>ARTICLE 236</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-19
<b>ARTICLE 237</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-20
<b>ARTICLE 238</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-20
<b>ARTICLE 239</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-20
<b>ARTICLE 240</b>	<b>SUPERFICIE</b> .....	5-20
<b>ARTICLE 241</b>	<b>ARCHITECTURE</b> .....	5-20
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 242</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 243</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 244</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 245</b>	<b>DIMENSION</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 246</b>	<b>MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE</b> .....	5-21
<b>SOUS-SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 247</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 248</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-21
<b>ARTICLE 249</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-21
<b>SOUS-SECTION 15</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS</b> .....	5-22
<b>ARTICLE 250</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-22
<b>ARTICLE 251</b>	<b>IMPLANTATION D'UNE PISCINE</b> .....	5-22
<b>ARTICLE 252</b>	<b>IMPLANTATION D'UN SPA</b> .....	5-22
<b>ARTICLE 253</b>	<b>CÂBLAGES AÉRIENS ET SOUS-TERRAINS</b> .....	5-22
<b>ARTICLE 254</b>	<b>SÉCURITÉ</b> .....	5-23
<b>ARTICLE 255</b>	<b>TRANSPARENCE DE L'EAU</b> .....	5-24
<b>ARTICLE 256</b>	<b>ÉCLAIRAGE ET INSTALLATION ÉLECTRIQUE</b> .....	5-25
<b>ARTICLE 257</b>	<b>MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ</b> .....	5-25
<b>ARTICLE 258</b>	<b>BÂTIMENT</b> .....	5-25
<b>SOUS-SECTION 16</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEU</b> .....	5-25
<b>ARTICLE 259</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-25
<b>ARTICLE 260</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-25
<b>ARTICLE 261</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-25
<b>ARTICLE 262</b>	<b>SUPERFICIE</b> .....	5-25
<b>ARTICLE 263</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	5-25
<b>SOUS-SECTION 17</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS (EXCLUANT LES BACS ROULANT DE 600 LITRES ET MOINS)</b> .....	5-26
<b>ARTICLE 264</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-26
<b>ARTICLE 265</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-26
<b>ARTICLE 266</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-26
<b>ARTICLE 267</b>	<b>MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE</b> .....	5-26
<b>SECTION 4</b>	<b>ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b> .....	5-27
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b> .....	5-27
<b>ARTICLE 268</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-27

<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES .....</b>	<b>5-27</b>
<b>ARTICLE 269</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-27</b>
<b>ARTICLE 270</b>	<b>THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAUX ET FILTREURS POUR UNE PISCINE .....</b>	<b>5-27</b>
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM<sup>2</sup>).....</b>	<b>5-28</b>
<b>ARTICLE 271</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>5-28</b>
<b>ARTICLE 272</b>	<b>ENDROITS AUTORISÉS .....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 273</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>5-29</b>
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATIONS D'ANTENNES.....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 274</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 275</b>	<b>ENDROITS AUTORISÉS .....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 276</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 277</b>	<b>IMPLANTATION .....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 278</b>	<b>HAUTEUR.....</b>	<b>5-29</b>
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 279</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 280</b>	<b>ENDROITS AUTORISÉS .....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 281</b>	<b>HAUTEUR.....</b>	<b>5-29</b>
<b>ARTICLE 282</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>5-30</b>
<b>ARTICLE 283</b>	<b>IMPLANTATION .....</b>	<b>5-30</b>
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES .....</b>	<b>5-30</b>
<b>ARTICLE 284</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-30</b>
<b>ARTICLE 285</b>	<b>IMPLANTATION .....</b>	<b>5-30</b>
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE COLLECTE.....</b>	<b>5-30</b>
<b>ARTICLE 286</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-30</b>
<b>ARTICLE 287</b>	<b>IMPLANTATION.....</b>	<b>5-30</b>
<b>ARTICLE 288</b>	<b>CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT .....</b>	<b>5-30</b>
<b>ARTICLE 288.1</b>	<b>CONTENEUR SEMI-ENFOUI.....</b>	<b>5-31</b>
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 289</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 290</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 291</b>	<b>IMPLANTATION .....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 292</b>	<b>HAUTEUR.....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 293</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....</b>	<b>5-31</b>
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS ET FOURS EXTÉRIEURS.....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 294</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 295</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 296</b>	<b>IMPLANTATION .....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 297</b>	<b>HAUTEUR.....</b>	<b>5-31</b>
<b>ARTICLE 298</b>	<b>INTERDICTION .....</b>	<b>5-31</b>

<b>ARTICLE 299</b>	<b>DISPOSITION DIVERSE .....</b>	<b>5-32</b>
<b>SECTION 5</b>	<b>USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....</b>	<b>5-33</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>5-33</b>
<b>ARTICLE 300</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>5-33</b>
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES .....</b>	<b>5-33</b>
<b>ARTICLE 301</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-33</b>
<b>ARTICLE 302</b>	<b>ENDROITS AUTORISÉS .....</b>	<b>5-33</b>
<b>ARTICLE 303</b>	<b>HAUTEUR .....</b>	<b>5-33</b>
<b>ARTICLE 304</b>	<b>SUPERFICIE .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 305</b>	<b>PÉRIODE D'AUTORISATION .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 306</b>	<b>MATÉRIAUX .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 307</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>5-34</b>
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 308</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 309</b>	<b>ENDROIT AUTORISÉ .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 310</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 311</b>	<b>IMPLANTATION .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 312</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>5-34</b>
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS ATTENANTS .....</b>	<b>5-34</b>
<b>ARTICLE 313</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-34</b>
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 314</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 315</b>	<b>ENDROITS AUTORISÉS .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 316</b>	<b>HAUTEUR .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 317</b>	<b>PÉRIODE D'AUTORISATION .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 318</b>	<b>MATÉRIAUX .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 319</b>	<b>DISPOSITION DIVERSE .....</b>	<b>5-35</b>
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET AU REMISAGE DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS.....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 320</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 321</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 322</b>	<b>IMPLANTATION .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 323</b>	<b>ENDROITS AUTORISÉS .....</b>	<b>5-35</b>
<b>ARTICLE 324</b>	<b>SUPERFICIE .....</b>	<b>5-36</b>
<b>ARTICLE 325</b>	<b>PÉRIODE D'AUTORISATION .....</b>	<b>5-36</b>
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE .....</b>	<b>5-36</b>
<b>ARTICLE 326</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5-36</b>
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE).....</b>	<b>5-36</b>

<b>ARTICLE 327</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-36
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS</b> .....	5-36
<b>ARTICLE 328</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-36
<b>SECTION 6</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION</b> .....	<b>5-37</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION</b> .....	5-37
<b>ARTICLE 329</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-37
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES DU PASSANT</b> .....	5-37
<b>ARTICLE 330</b>	<b>GÎTES DU PASSANT</b> .....	5-37
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX POUR BUREAUX</b> .....	5-38
<b>ARTICLE 331</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-38
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PERSONNELS</b> .....	5-38
<b>ARTICLE 332</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-38
<b>ARTICLE 333</b>	<b>USAGES AUTORISÉS</b> .....	5-38
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b> .....	5-38
<b>ARTICLE 334</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-39
<b>ARTICLE 335</b>	<b>CLÔTURE</b> .....	5-39
<b>ARTICLE 336</b>	<b>AFFICHAGE</b> .....	5-39
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS ARTISANAUX</b> .....	5-39
<b>ARTICLE 337</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-39
<b>ARTICLE 338</b>	<b>USAGES AUTORISÉS</b> .....	5-39
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS</b> .....	5-39
<b>ARTICLE 339</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-39
ARTICLE 339.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL INTÉGRÉ AU LOGEMENT PRINCIPAL .....	5-40
<b>ARTICLE 340</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL DISTINCT DU LOGEMENT PRINCIPAL</b> .....	5-40
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES (PENSION)</b> .....	5-40
<b>ARTICLE 341</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-40
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME</b> .....	5-41
<b>ARTICLE 341.1</b>	<b>ABROGÉ</b> .....	5-41
<b>SECTION 7</b>	<b>STATIONNEMENT HORS-RUE</b> .....	<b>5-41</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE</b> .....	5-41
<b>ARTICLE 342</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-41
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX</b> .....	5-41
<b>ARTICLE 343</b>	<b>STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE SERVICES OU D'UN VÉHICULE COMMERCIAL DE DÉNEIGEMENT</b> .....	5-41
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT</b> .....	5-42
<b>ARTICLE 344</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT</b> .....	5-42
<b>ARTICLE 345</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT</b> .....	5-43

<b>ARTICLE 346</b>	<b>NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS</b> .....	5-43
<b>ARTICLE 347</b>	<b>CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES</b> .....	5-43
<b>ARTICLE 348</b>	<b>NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES</b> .....	5-43
<b>ARTICLE 349</b>	<b>DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT</b> .....	5-44
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION</b> .....	5-45
<b>ARTICLE 350</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-45
<b>ARTICLE 351</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-45
<b>ARTICLE 352</b>	<b>DIMENSIONS</b> .....	5-45
<b>ARTICLE 353</b>	<b>ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)</b> .....	5-47
<b>ARTICLE 354</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ</b> .....	5-47
<b>ARTICLE 355</b>	<b>STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE</b> .....	5-47
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS</b> .....	5-47
<b>ARTICLE 356</b>	<b>PAVAGE</b> .....	5-47
<b>ARTICLE 357</b>	<b>BORDURES</b> .....	5-47
<b>ARTICLE 358</b>	<b>GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> .....	5-48
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR</b> .....	5-49
<b>ARTICLE 359</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-49
<b>ARTICLE 360</b>	<b>MODE D'ÉCLAIRAGE</b> .....	5-49
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT</b> .....	5-49
<b>ARTICLE 361</b>	<b>AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR</b> .....	5-49
<b>ARTICLE 362</b>	<b>AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN</b> .....	5-49
<b>SECTION 8</b>	<b>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b> .....	<b>5-49</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b> .....	5-49
<b>ARTICLE 363</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-50
<b>ARTICLE 364</b>	<b>ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE</b> .....	5-50
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À LA CONSERVATION D'ARBRES</b> .....	5-50
<b>ARTICLE 365</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	5-50
<b>ARTICLE 366</b>	<b>NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT</b> .....	5-50
<b>ARTICLE 367</b>	<b>OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION</b> .....	5-51
<b>ARTICLE 368</b>	<b>ABATTAGE D'ARBRES</b> .....	5-51
<b>ARTICLE 369</b>	<b>DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER</b> .....	5-51
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI</b> .....	5-51
<b>ARTICLE 370</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-51
<b>ARTICLE 371</b>	<b>MATÉRIAUX AUTORISÉS</b> .....	5-51
<b>ARTICLE 372</b>	<b>MATÉRIAUX PROHIBÉS</b> .....	5-51
<b>ARTICLE 373</b>	<b>PROCÉDURES</b> .....	5-51
<b>ARTICLE 374</b>	<b>ÉTAT DES RUES</b> .....	5-51



<b>ARTICLE 375</b>	<b>DÉLAI</b> .....	5-52
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE</b> .....	5-52
<b>ARTICLE 376</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-52
<b>ARTICLE 377</b>	<b>APPLICATION</b> .....	5-52
<b>ARTICLE 378</b>	<b>NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ</b> .....	5-52
<b>ARTICLE 379</b>	<b>TALUS</b> .....	5-52
<b>ARTICLE 380</b>	<b>MUR DE SOUTÈNEMENT</b> .....	5-53
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS</b> .....	5-54
<b>ARTICLE 381</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-54
<b>ARTICLE 382</b>	<b>AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON</b> .....	5-54
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES</b> .....	5-54
<b>ARTICLE 383</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-54
<b>ARTICLE 384</b>	<b>LOCALISATION</b> .....	5-54
<b>ARTICLE 385</b>	<b>MATÉRIAUX AUTORISÉS</b> .....	5-55
<b>ARTICLE 386</b>	<b>ENTRETIEN</b> .....	5-55
<b>ARTICLE 387</b>	<b>SÉCURITÉ</b> .....	5-55
<b>ARTICLE 388</b>	<b>HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES</b> .....	5-55
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 389</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 390</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 391</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 392</b>	<b>MATÉRIAUX AUTORISÉS</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 393</b>	<b>TOILE PARE-BRISE</b> .....	5-58
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 394</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-58
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 395</b>	<b>LOCALISATION</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 396</b>	<b>HAUTEUR</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 397</b>	<b>MATÉRIAUX AUTORISÉS</b> .....	5-58
<b>ARTICLE 398</b>	<b>ENTRETIEN</b> .....	5-59
<b>SECTION 9</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b> .....	<b>5-59</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b> .....	5-59
<b>ARTICLE 399</b>	<b>GÉNÉRALITÉ</b> .....	5-59
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE</b> .....	5-59
<b>ARTICLE 400</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-59
<b>ARTICLE 401</b>	<b>QUANTITÉ AUTORISÉE</b> .....	5-59
<b>ARTICLE 402</b>	<b>IMPLANTATION</b> .....	5-59
<b>ARTICLE 403</b>	<b>SÉCURITÉ</b> .....	5-59
<b>ARTICLE 404</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> .....	5-59
<b>SECTION 10</b>	<b>PROJETS D'HABITATIONS INTÉGRÉS</b> .....	<b>5-60</b>
<b>ARTICLE 405</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	5-60
<b>ARTICLE 406</b>	<b>NORMES D'IMPLANTATION</b> .....	5-60

<b>ARTICLE 407</b>	<b>AIRE D'AGRÈMENT REQUISE</b> .....	5-61
<b>ARTICLE 407.1</b>	<b>LARGEUR MINIMALE D'UN TERRAIN SUR RUE</b> .....	5-61
<b>ARTICLE 408</b>	<b>STATIONNEMENT</b> .....	5-62
<b>ARTICLE 409</b>	<b>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b> .....	5-62
<b>ARTICLE 410</b>	<b>ARCHITECTURE</b> .....	5-62
<b>ARTICLE 411</b>	<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b> .....	5-62
<b>ARTICLE 412</b>	<b>BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES</b> .....	5-62
<b>ARTICLE 413</b>	<b>ENSEIGNES D'IDENTIFICATION</b> .....	5-63
<b>ARTICLE 414</b>	<b>CONTENANT DE COLLECTE</b> .....	5-63
<b>ARTICLE 415</b>	<b>DÉLAI DE RÉALISATION</b> .....	5-63
<b>ARTICLE 416</b>	<b>DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE</b> .....	5-63
<b>ARTICLE 417</b>	<b>RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS</b> .....	5-63
<b>SECTION 11</b>	<b>MAISONS MOBILES</b> .....	<b>5-64</b>
<b>ARTICLE 418</b>	<b>IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE</b> .....	5-64
ARTICLE 418.1	LARGEUR D'UNE MAISON MOBILE.....	5-64
<b>ARTICLE 419</b>	<b>ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE</b> .....	5-64
<b>ARTICLE 420</b>	<b>MAISON MOBILE SANS FONDATION PERMANENTE À L'ÉPREUVE DU GEL</b> .....	5-64
<b>ARTICLE 421</b>	<b>AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE</b> .....	5-64
<b>ARTICLE 422</b>	<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> .....	5-64
<b>ARTICLE 423</b>	<b>STATIONNEMENT</b> .....	5-65
<b>ARTICLE 424</b>	<b>AMÉNAGEMENT PAYSAGER</b> .....	5-65
<b>SECTION 12</b>	<b>RÉSIDENCE DE TOURISME</b> .....	<b>5-65</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE</b> .....	<b>5-65</b>
ARTICLE 424.1	GÉNÉRALITÉS.....	5-65
ARTICLE 424.2	AVIS DE CONFORMITÉ.....	5-65
ARTICLE 424.3	DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	5-66
ARTICLE 424.4	BRUIT, PAIX ET BON ORDRE.....	5-66
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COMMERCIAL</b> .....	<b>5-66</b>
ARTICLE 424.5	GÉNÉRALITÉ.....	5-66
ARTICLE 424.6	AVIS DE CONFORMITÉ.....	5-66
ARTICLE 424.7	DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	5-66
ARTICLE 424.8	AUTRE RÈGLEMENT.....	5-66
<b>ANNEXES</b>		
Illustration 1	: Bâtiment accessoire en cour latérale.....	5-67
Illustration 2	: Bâtiment accessoire en cour latérale sur rue.....	5-68
Illustration 3	: Bâtiment accessoire en cour arrière sur rue.....	5-69
Illustration 4	: Bâtiment accessoire jumelé en cour arrière sur rue.....	5-70
Illustration 5	: Piscine en cour latérale sur rue.....	5-71
Illustration 6	: Écran de piscine.....	5-72
Illustration 7	: Patio ou promenade de piscine.....	5-73
Illustration 8	: Case de stationnement en façade du bâtiment principal.....	5-74

# CHAPITRE 5

## Dispositions applicables aux usages habitations

### SECTION 1 Application des marges

#### ARTICLE 179 Généralités

Sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

VS-RU-2012-47, A.17

Une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

Malgré le paragraphe qui précède, à l'extérieur des périmètres urbains la marge avant maximale n'est pas tenue d'être respectée dans les cas suivants :

- a) Pour une habitation de la classe d'usage H10;
- b) Pour un terrain non riverain d'une largeur de plus de 30 mètres.

VS-RU-2020-106 a 1.5

VS-RU-2016-36 a.1.16 VS-RU-2014-23, a.1.30 VS-R-2012-3, a.179

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2015-5 a 14

#### ARTICLE 180 Dispositions particulières applicables à la marge avant

Dans le cas des bâtiments à structure jumelée ou en rangée, la marge avant applicable est celle déterminée selon la façade la plus rapprochée de la ligne de rue de l'ensemble de la structure formant le projet de construction.

VS-R-2014-23, a.1.31

##### Entre deux bâtiments existants

Lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante **entre deux bâtiments existants** situés à moins de 30 mètres et qui ne respectent pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

##### Au côté d'un bâtiment existant

Lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante **au côté d'un bâtiment existant** situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

##### Terrain d'angle

Lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante sur un **terrain d'angle au côté d'un bâtiment existant** situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

Lorsque le ou les bâtiments adjacents ont des marges latérales sur rue, c'est la marge avant minimale prescrite à la grille qui doit être prise en compte pour le calcul.

Cet article s'applique également à tout agrandissement du bâtiment principal en y faisant les adaptations nécessaires.

Malgré ce qui précède, un terrain situé à l'extérieur des périmètres urbains n'est pas soumis au respect des dispositions du présent article.

VS-R-2014-23, a.1.32

**ARTICLE 181      Abrogé**

VS-R-2012-3, A.181

VS-RU-2012-47, A.21

**ARTICLE 182      Abrogé**

VS-R-2012-3, A.182

VS-RU-2012-47, A.21

**ARTICLE 183      Augmentation des  
marges latérales ou  
arrières adjacentes  
à une voie ferrée**

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

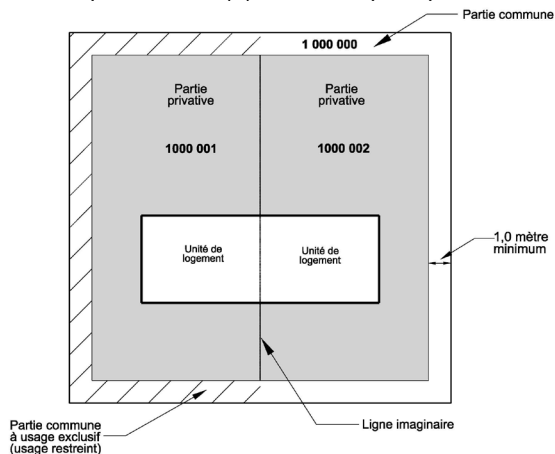
VS-R-2012-3, a.183

## **SECTION 2** **Bâtim** **ents, constructions et** **équipements accessoires** **autorisés dans les cours**

### **ARTICLE 184** **Généralités**

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

Malgré les normes édictées au tableau ci-dessous, dans le cas d'un bâtiment principal utilisé en copropriété divise, aucune distance n'est requise de la ligne latérale constituant le prolongement imaginaire du mur séparant deux (2) bâtiments principaux.



Dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal ou accessoire de type jumelé ou en rangé, celle-ci peut porter sa marge à 0 mètre si le mur adjacent à la ligne de terrain est de type coupe-feu et qu'il puisse devenir mitoyen.

La construction d'un mur mitoyen ainsi que le toit du ou des bâtiments principaux ou accessoires de type jumelé ou en rangé dans son prolongement peut empiéter sur la propriété voisine à la condition expresse qu'une servitude notariée soit publiée entre les parties, laquelle doit être jointe au dossier du permis.

Dans le cas où ces conditions ne peuvent être remplies, la marge doit avoir un minimum de 1,2 mètre.

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
<b>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>	1. Garage détaché	non <sup>1</sup>	oui	oui	oui	oui	Article 186 à article 191
	2. Garage attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 192 à article 194
	3. Garage intégré	non	oui	oui	oui	oui	Article 195 à article 197
	4. Garage jumelé <sup>2</sup>	non	non	oui	non	oui	Article 198 à article 203
	5. Abri d'autos attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 204 à article 207
	5.1 Abri d'auto détaché	non	non	oui	non	oui	Article 207.1 à article 207.3
	6. Remise détachée	non <sup>3</sup>	oui	oui	oui	oui	Article 208 à article 213
	7. Remise attenante	non	oui	oui	non	oui	Article 214 à article 218
	8. Remise jumelée <sup>4</sup>	non	non	oui	non	oui	Article 219 à article 224
	9. Remise à bois détachée	non	non	oui	non	oui	Article 225 à article 229
	10. Serre domestique	non	non <sup>6</sup>	oui	non	oui	Article 230 à article 235
	11. Gloriette et verrière détachée	non	oui	oui	oui	oui	Article 236 à article 241
	12. Pergola	non	oui	oui	oui	oui	Article 242 à article 246
	13. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	Article 247 à article 249
	14. Piscines et Spas	non <sup>7</sup>	oui	oui	oui	oui	Article 250 à article 258
	15. Équipement de jeux	non	oui	oui	oui	oui	Article 259 à article 263
16. Enclos pour conteneur à chargement avant	non	oui	oui	oui	oui	Article 288	
<b>USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS</b>	17. Thermopompe, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non <sup>18</sup>	oui	oui	oui	oui	Article 269 à article 270.1
	18. Installation d'antenne parabolique (diamètre égal ou inférieur à 0,75 m)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 271 à article 273
	19. Autre type d'installation d'antenne	non	oui	oui	non	oui <sup>8</sup>	Article 274 à article 278
	20. Capteur énergétique	non	oui	oui	non	oui <sup>8</sup>	Article 279 à article 283
	21. Réservoir et bombonne	non <sup>9-10</sup>	oui <sup>9</sup>	oui	non	oui <sup>9</sup>	Article 284 à article 285
	22. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	Non <sup>19</sup>	oui	oui	oui	oui	Article 286 à article 288.1
	23. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	Article 289 à article 293

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE	
	24.	Foyer et four extérieur	non	non	oui	non	oui	Article 294 à article 299
	25.	Composteur :	non	non	oui	non	oui	Nil
		- distance minimale de toute limite de terrain			0,6 m		0,6 m	
	26.	Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	Article 301 à article 307
	27.	Abri d'été	non <sup>11</sup>	oui	oui	oui	oui	Article 308 à article 312
	28.	Tambour ou vestibule d'entrée :	oui	oui	oui	oui	oui	Article 314 à article 319
		- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	29.	Abris et remisage de véhicules ou équipements récréatifs	non	oui	oui	non	oui	Article 320 à article 325
	30.	Vente de biens d'utilité domestique	oui	oui	oui	non	oui	Article 327
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	31.	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui <sup>16</sup>	oui	oui	oui <sup>16</sup>	oui <sup>16</sup>	Nil
	32.	Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 342 à article 362
	33.	Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	Article 370 à article 375
	34.	Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 376 à article 379
	35.	Muret de soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 380
	36.	Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	Article 383 à article 388
	37.	Clôture pour terrain de tennis	non <sup>12</sup>	oui	oui	oui <sup>8</sup>	oui <sup>8</sup>	Article 389 à article 393
	38.	Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	Article 395 à article 398
		- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	39.	Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	non	oui	oui <sup>8</sup>	oui <sup>8</sup>	Article 400 à article 404
	40.	Lampadaire	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	41.	Installations septiques	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	42.	Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
		- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
		- distance minimale d'une ligne de terrain *(excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m*	1,5 m	1,5 m	
	43.	Terrasse (moins de 0,3 m du sol)	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	44.	Patio (0,3 m et plus du sol) avec ou sans toiture	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie minimale		Plus de 2,0 m	Plus de 2,0 m	Plus de 2,0 m	Plus de 2,0 m		

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	- distance minimale d'une ligne de terrain *(excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m*	1,5 m	1,5 m	
45.	Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain		1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
46.	Corniche :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
47.	Avant-toit et porche :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
48.	Construction souterraine (chambre froide) :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m	
49.	escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol <sup>13-15</sup>	oui <sup>14</sup>	oui	oui	oui	oui	Nil
	- distance minimale d'une ligne de terrain (pour un nouvel escalier)	1,0 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
50.	Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages <sup>13-15</sup>	non	oui	oui	oui	oui	Article 1368
	- distance minimale d'une ligne de terrain (pour un nouvel escalier)		1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
51.	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et porte-à-faux :	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	
52.	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	oui	oui	oui	oui	Nil
53.	Plate-forme élévatrice	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m					
	- distance minimale d'une ligne de terrain (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen*)	1,5 m <sup>17</sup>	1,5 m <sup>17</sup>	1,5 m <sup>17</sup>	1,5 m <sup>17</sup>	1,5 m <sup>17</sup>	
54.	Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

1 Un garage détaché est autorisé en cour avant pour les secteurs de villégiature et pour les secteurs ruraux et les propriétés donnant sur un lac ou une rivière à certaines conditions (article 188)

2 Un garage jumelé n'est pas autorisé en secteur de villégiature.

3 Une remise détachée est autorisée en cour avant pour les secteurs de villégiature et pour les secteurs ruraux et les propriétés donnant sur un lac ou une rivière à certaines conditions (article 210)

4 Une remise jumelée n'est pas autorisée en secteur de villégiature.

5 Abrogé – Voir règlement VS-RU-2016-40

6 Une serre domestique détachée est autorisée en cour latérale pour les secteurs de villégiature à certaines conditions (article 232)

8 Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

9 Une thermopompe et autres équipements similaires, les réservoirs et les bombonnes sont autorisés à la condition qu'il y ait un aménagement paysager permettant de les dissimuler.

10 Les réservoirs et les bombonnes sont autorisés en cour avant pour les secteurs de villégiature (4<sup>o</sup> paragraphe de l'article 285).

11 Autorisé pour un spa localisé en cour avant dans un secteur de villégiature (3<sup>o</sup> paragraphe de l'article 311).

12 Un terrain de tennis est autorisé en cour avant pour les secteurs de villégiature.

13 Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.

14 L'empiètement de l'escalier extérieur ne doit pas dépasser 50 % de la profondeur de la cour avant.

15-Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement.



- 16- L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.  
17- Lorsque la distance minimale requise ne peut être respectée, l'installation d'une plate-forme élévatrice est assujettie au PIIA.  
18- Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment d'habitation est autorisé en cour avant (art. 270.1).  
19 – Un conteneur semi-enfoui est autorisé en cour avant sous réserve de l'article 288.1

VS-RU-2017-50a.1.3-1.4

VS-RU-2021-68 a.1.1

VS-RU-2025-5 a.1.1, 1.2 et 1.3

VS-RU-2016-40 a.1.1, 2.3, 4.5, 6.7

VS-RU-2016-36 a. 1.17, 1.18, 1.19, 1.20

VS-RU-2015-5 a 15, 16, 17, 18, 19 VS-R-2014-23, A.1.33

VS-R-2014-23, A.1.34

VS-R-2014-23, A.1.35 ET 1.36 VS-R-2012-3, A.184

VS-RU-2012-47, A.22,23,24

## **SECTION 3 Bâtiments et constructions accessoires**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires**

#### **ARTICLE 185 Généralités**

Un projet d'habitations intégrées détenues en copropriété est assujéti au présent article concernant les normes se rapportant aux bâtiments accessoires énumérés au huitième paragraphe.

VS-R-2014-23, a.1.37

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujétiés aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et mur de soutènement);
- 2° Tout bâtiment et toute construction accessoire doivent être situés sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal qu'ils desservent à l'exception d'un bâtiment accessoire situé sur un terrain qui est détenu en copropriété divise ou un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières;

VS-RU-2016-161a.1.9

VS-R-2014-23, a.1.38

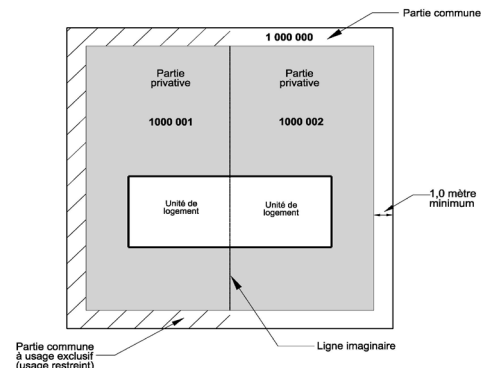
- 3° La hauteur de tout bâtiment accessoire présenté au présent règlement peut avoir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction;
- 4° Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

VS-RU-2016-161a.1.10

- 5° Tout bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux
- 6° Un bâtiment ou construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;
- 7° Tout bâtiment ou toute construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 8° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divise. La superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder la superficie au sol de l'unité de logement. Deux bâtiments accessoires détachés sont autorisés par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2014-23, a.1.39

VS-RU-2012-47, a.25



- 9° Pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

À l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés. À l'extérieur des limites du périmètre urbain, la

superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés.

Malgré les dispositions précédentes, il est possible de construire des bâtiments accessoires pour une superficie maximale de 55 mètres carrés, et ce même si cette superficie excède le 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

10° À l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé pour un bâtiment principal qui n'est pas détenu en copropriété divise;

11° À l'extérieur du périmètre urbain, un maximum de 4 bâtiments accessoires est autorisé pour un bâtiment principal qui n'est pas détenu en copropriété divise;

12° ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-161;

VS-RU-2016-161a.1.11

13° Malgré le premier et le deuxième paragraphe, les bâtiments accessoires sur un terrain autre que celui du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le terrain où est localisé le bâtiment principal doit être riverain et situé dans un secteur de villégiature;
- b) La superficie du terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal est inférieure à 2000 mètres carrés et dispose de droits acquis conformément au chapitre 5 du règlement de lotissement;
- c) Le terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal ne permet pas, en fonction des aménagements existants, l'implantation d'un bâtiment accessoire projeté;
- d) Le terrain recevant le bâtiment accessoire doit être séparé de celui sur lequel est localisé le bâtiment principal par une rue;
- e) L'alignement minimum entre les deux terrains séparés par une rue doit être d'au moins 10 % de la largeur ou la profondeur du terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal;
- f) L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les marges applicables d'un bâtiment principal situé en secteur de villégiature. Toutefois, la marge avant peut être réduite à 5,0 mètres;

g) La superficie du terrain recevant le bâtiment accessoire doit au minimum permettre l'implantation du bâtiment tout en respectant les marges applicables;

h) La largeur minimale de la rue doit être de 4,5 mètres;

i) Des espaces boisés doivent être conservés ou aménagés le long des lignes de terrain;

j) L'architecture, les couleurs et les matériaux du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal;

k) Les deux terrains doivent former une seule unité d'évaluation au rôle municipal (même propriétaire).

14° La hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

15° Un patio ou une terrasse n'est pas autorisé au-dessus d'un bâtiment accessoire détaché.

16° Tout bâtiment accessoire doit être construit à partir du niveau du sol existant.

17° À l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

18° À l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

19° ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-161;

VS-RU-2016-161a.1.12

VS-RU-2016-86 a.1.1

VS-RU-2016-40 a.1.9, 1.10

VS-RU-2016-36 a.1.21

VS-RU-2015-5 a 20

VS-R-2012-3, a.185

## **SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux garages détachés**

### **ARTICLE 186 Généralités**

Les garages détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation - H.

VS-R-2012-3, a.186

## ARTICLE 187 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.11 VS-R-2012-3, a.187

## ARTICLE 188 Implantation

L'implantation des garages détachés est assujettie aux dispositions suivantes :

1. À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière :

Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

- a. **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;
- b. **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;
- c. **Cour arrière**;
- d. **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

2. À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété donnant sur un lac ou une rivière :

Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

- b) **Cour latérale sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

- c) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

- d) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

- e) **Cour latérale, latérale sur rue, arrière ou arrière sur rue, donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation doit respecter une distance minimale de 20 mètres du lac ou de la rivière;

3. Habitation de villégiature :

Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;
- b) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;
- c) **Cour avant ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;
- d) **Cour latérale, arrière ou avant donnant sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin.

4. Habitation rurale :

Tout garage détaché est autorisé dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale;**
  - b) **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;
  - c) **Cour arrière;**
  - d) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;
  - e) **Cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature** : l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;
5. Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;
6. Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

VS-RU-2016-86 a.1.2,3,4 VS-RU-2016-40, a.1.12

VS-R-2014-23, a.1.44 VS-R-2014-23, a.1.45

VS-R-2014-23, a.1.46 VS-R-2012-3, a.188

## **ARTICLE 189 Hauteur**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.13 VS-R-2012-3, a.189

## **ARTICLE 190 Superficie**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.14

VS-R-2012-3, a.190 VS-RU-2012-47, a.26

## **ARTICLE 191 Architecture**

Tout garage détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

VS-RU-2016-40 a.1.15

VS-RU-2016-36 a.1.23 VS-R-2014-23, a.1.47 VS-R-2012-3, a.191

## **SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux garages attenants**

### **ARTICLE 192 Généralités**

Les garages attenants au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usages H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

Un garage attaché au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attaché est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement.

La marge avant doit être calculée par rapport à la façade de la partie du bâtiment habitable.

Un garage attaché doit avoir une porte de garage permettant l'entrée d'un véhicule automobile.

VS-RU-2016-40, a.1.16

VS-R-2012-3, a.192 VS-RU-2012-47, a.27

VS-R-2014-23, a.1.48 VS-R-2014-23, a.1.49

### **ARTICLE 193 Nombre autorisé**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.17 VS-R-2012-3, a.193

### **ARTICLE 194 Implantation**

Tout garage attaché est autorisé, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.

Tout garage attaché au bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes :

1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

VS-RU-2016-161a.1.14

**1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).**

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

- a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;
- b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

VS-R-2014-23, a.1.50

**1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).**

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

- a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

- 2° Abrogé;
- 3° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelé, la marge latérale minimale du garage attenant est fixée à 1,5 mètre;
- 4° Un garage attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;
- 5° Un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal.

VS-RU-2016-161a.1.13 VS-RU-2015-5 a 21

VS-R-2012-3, a.194 VS-RU-2012-47, a.28,29

- 6° En tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue.

## **SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux garages intégrés**

### **ARTICLE 195 Généralités**

Les garages intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion de la classe H-7 : Maison mobile.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage intégré est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement.

La marge avant doit être calculée par rapport à la façade de la partie du bâtiment habitable.

VS-R-2014-23, a.1.51

Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, à la condition qu'une marge avant minimale de 5,5 mètres soit maintenue entre le garage intégré et la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.193

### **ARTICLE 196 Nombre autorisé**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.18 VS-R-2012-3, a.196

### **ARTICLE 197 Accès au garage**

Tout accès à un garage intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune rue ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

VS-R-2012-3, a.197

## **SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux garages jumelés détachés**

### **ARTICLE 198 Généralités**

Les garages jumelés détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation dont le type de structure est jumelé.

La construction d'un garage jumelé détaché n'est pas autorisée dans une cour donnant sur un lac ou un cours d'eau.

VS-R-2014-23, a.1.52 VS-R-2012-3, a.198

### **ARTICLE 199 Nombre autorisé**

Un seul garage jumelé détaché est autorisé par bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.199

### **ARTICLE 200 Implantation**

L'implantation des garages jumelés détachés est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout garage jumelé détaché est autorisé en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un garage jumelé détaché doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin, à l'exception des habitations rurales, le garage jumelé détaché doit être implanté dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s) (voir illustration 4 en annexe à ce chapitre). Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, le garage jumelé détaché peut être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du ou des bâtiment(s) principal (aux) voisin(s);
- 3° Tout garage jumelé détaché doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;
- 4° Tout garage jumelé détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain à l'exception de la ligne à recevoir le mur mitoyen;

VS-RU-2016-36 a.1.24 VS-R-2012-3, a.200

### **ARTICLE 201 Hauteur**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.19 VS-R-2012-3, a.201

### **ARTICLE 202 Superficie**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40, a.1.20 VS-R-2012-3, a.202 VS-RU-2012-47, a.30



## ARTICLE 203 Architecture

Les deux (2) garages de structure jumelée doivent être construits en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage jumelé détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

VS-RU-2016-40 a.1.21 VS-RU-2016-36 a.1.25 VS-R-2014-23, a.1.53

## SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux abris d'autos attenants

### ARTICLE 204 Généralité

Les abris d'autos attenants sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usage H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie de l'abri d'auto attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement.

VS-R-2014-23, a.1.54

La marge avant doit être calculée par rapport à la façade de la partie du bâtiment habitable.

VS-R-2014-23, a.1.55

Un abri d'auto peut être attenant à un garage détaché ou à une remise détachée. La superficie de l'abri d'auto attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du garage détaché ou de la remise détachée.

VS-RU-2016-40 a.1.22

ABROGÉ - VOIR RÈGLEMENT - VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.23 VS-RU-2016-22 a.1.23  
VS-R-2012-3, a.204 VS-RU-2012-47, a.31

### ARTICLE 205 Nombre autorisé

ABROGÉ - VOIR RÈGLEMENT - VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.24 VS-R-2012-3, a.205

## ARTICLE 206 Implantation

Tout abri d'auto attenant est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes :

1° Un abri d'auto attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre sans toutefois être inférieure à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et l'abri d'auto attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

#### 1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation de l'abri d'auto attenant est assujéti au respect des normes minimales suivantes :

- a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté de l'abri d'auto projeté;
- b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté de l'abri d'auto projeté.

VS-R-2014-23, a.1.56

#### 1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (5 mètres et plus).

L'implantation d'un abri d'auto attenant est assujéti au respect de la norme minimale suivante:

- a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

2° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelée, la marge latérale minimale de l'abri d'auto attenant est fixée à 1,5 mètre;

3° Un abri d'auto attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;

4° Un abri d'auto attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal.

VS-RU-2016-161a1.15

VS-R-2012-3, a.206 VS-RU-2012-47, a.32,33

5° En tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue.

VS-RU-2016-161a1.16

## ARTICLE 207 Matériaux et architecture

Le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %.

Sous un abri d'auto, il est autorisé d'y construire un espace de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés.

VS-R-2014-23, a.1.57

Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Les pentes de toit de l'abri d'auto attenant doit s'intégrer à la toiture du bâtiment principal. Tout abri d'auto attenant doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto attenant doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal.

VS-R-2014-23, a.1.58

VS-R-2012-3, a.207 VS-RU-2012-47, a.34

## SOUS-SECTION 6.1 Dispositions relatives aux abris d'autos détachés

### ARTICLE 207.1 Généralités

Les abris d'auto détachés sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usage H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

### ARTICLE 207.2 Implantation

L'implantation des abris d'auto détachés est assujettie aux dispositions suivantes :

Tout abri d'auto détaché est autorisé dans les cours suivantes :

1° Tout abri d'auto détaché est autorisé dans les cours suivantes ne donnant pas sur un lac ou une rivière :

a) **Cour arrière :**

b) **Cour arrière sur rue :** l'implantation doit respecter une distance minimale de 2.5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue.

2° Un abri d'auto détaché doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment principal ou accessoire;

3° Un abri d'auto détaché doit être situé à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de propriété;

## ARTICLE 207.3 Matériaux et architecture

La façade doit être ouverte sur une surface de 80 % et chaque mur sur une surface d'au moins 60 %;

Tout abri d'auto détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto détaché doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal.

VS-RU-2016-40, a.1.25

## SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux remises détachées

### ARTICLE 208 Généralités

Les remises détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe Habitation.

VS-R-2012-3, a.208

## ARTICLE 209 Nombre autorisé

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.26 VS-R-2012-3, a.209



## ARTICLE 210 Implantation

L'implantation des remises détachées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;
- b) **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;
- c) **Cour arrière**;
- d) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

VS-RU-2016-40 a 1.27 VS-R-2014-23, a.1.59

2° À l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété donnant sur un lac ou une rivière :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;
- b) **Cour latérale sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite

à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

- c) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;
- d) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;
- e) **Cour latérale, latérale sur rue, arrière ou arrière sur rue, donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation doit respecter une distance minimale de 20 mètres du lac ou de la rivière;

VS-RU-2016-40 a 1.27 VS-R-2014-23, a.1.60

3° Habitation de villégiature :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;
- b) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;
- c) **Cour avant ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;
- d) **Cour latérale, arrière ou avant donnant sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin.

VS-RU-2016-40 a 1.27 VS-R-2014-23, a.1.61

4° Habitation rurale :

Toute remise détachée est autorisée dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale;**
- b) **Cour latérale sur rue** : l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;
- c) **Cour arrière;**
- d) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise détachée peut être implantée à une distance minimale de 0.6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;
- e) **Cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature** : l'implantation doit respecter une distance de 5.5 mètres de la ligne de rue;

VS-RU-2016-40 a.1.27 VS-R-2014-23, a.1.62

5° Une remise détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

6° Toute remise détachée doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain.

VS-RU-2016-86 a.1.5,6,7 VS-RU-2016-40 a.1.27 VS-R-2014-23, a.1.65

VS-R-2014-23, a.1.64 VS-R-2014-23, a.1.63 VS-R-2012-3, a.210

## **ARTICLE 211 Hauteur**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.28 VS-R-2012-3, a.211

## **ARTICLE 212 Superficie**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.29 VS-R-2012-3, a.212 VS-RU-2012-47, a.35

## **ARTICLE 213 Architecture**

Toute remise détachée doit être construite avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour toute remise détachée du bâtiment principal sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant.

VS-RU-2017-92a.1.4

VS-RU-2016-40 a.1.30 VS-R-2014-23, a.1.66 VS-R-2012-3, a.213

## **SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux remises attenantes**

### **ARTICLE 214 Généralités**

Les remises attenantes au bâtiment principal sont autorisées pour toutes les classes du groupe Habitation.

La remise attenante au bâtiment principal n'est pas considérée dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie de la remise attenante est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et elle est tenue de respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

Une remise attenante doit avoir une superficie maximale de 13,5 mètres carrés.

La remise attenante ne doit avoir aucune communication intérieure avec le bâtiment principal.

VS-RU-2017-92a.1.4-1.5

VS-RU-2016-161 a.1.17

VS-RU-2016-40 a.1.31 VS-R-2012-3, a.214 VS-RU-2012-47, a.37

### **ARTICLE 215 Nombre autorisé**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.32 VS-R-2012-3, a.215

### **ARTICLE 216 Implantation**

L'implantation des remises attenantes est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute remise attenante est autorisée dans les cours suivantes :

- a) **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

- b) **Cour arrière;**
- c) **Cour arrière sur rue** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue;

2° ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2017-92a.1.7

3° Dans le cas d'un bâtiment principal de structure jumelée, l'un des murs d'une remise attenante peut être érigé sur la ligne mitoyenne de terrain à la condition que le mur soit construit en conformité aux exigences applicables au Code de construction du Québec;

4° Une remise attenante doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire.

VS-R-2012-3, a.1.33 VS-R-2012-3, a.216 VS-RU-2016-40 a.1.33

## **ARTICLE 217 Hauteur**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.34 VS-R-2012-3, a.217

## **ARTICLE 218 Architecture**

Toute remise attenante doit faire corps avec le bâtiment principal et les matériaux de parement utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Les fondations doivent être à l'épreuve du gel comme le bâtiment principal.

VS-R-2014-23, a.1.67 VS-R-2012-3, a.218

## **SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux remises jumelées détachées**

### **ARTICLE 219 Généralités**

Les remises jumelées détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation dont le type de structure est jumelé.

La construction d'une remise jumelée détachée n'est pas autorisée dans une cour donnant sur un lac ou un cours d'eau.

VS-R-2014-23, a.1.68 VS-R-2012-3, a.219

### **ARTICLE 220 Nombre autorisé**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.35 VS-R-2012-3, a.220

### **ARTICLE 221 Implantation**

L'implantation des remises jumelées détachées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute remise jumelée détachée est autorisée en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour arrière sur rue, l'implantation d'une remise jumelée détachée doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin, à l'exception des habitations rurales, la remise jumelée détachée doit être implantée dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal (aux) voisin(s) (voir illustration 4 en annexe à ce chapitre). Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise jumelée détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenue de respecter le recul par rapport à la façade du ou des bâtiment(s) principal (aux) voisin(s);

VS-RU-2016-36 a.1.27 VS-R-2014-23, a.1.69

2° Toute remise jumelée détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

3° Toute remise jumelée détachée doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain, à l'exclusion de la ligne destinée à recevoir le mur mitoyen.

VS-R-2012-3, a.221

### **ARTICLE 222 Hauteur**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.36 VS-R-2012-3, a.222

### **ARTICLE 223 Superficie**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.37 VS-R-2012-3, a.223 VS-RU-2012-47, a.36

### **ARTICLE 224 Architecture**

Les deux (2) remises de structure jumelée doivent être construites en même temps avec des matériaux

de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour toute remise jumelée détachée du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat à un seul versant.

VS-RU-2016-40 a.1.38

VS-RU-2016-36 a.1.28 VS-R-2014-23, a.1.70 VS-R-2012-3, a.224

## **SOUS-SECTION 10 Dispositions relatives aux remises à bois détachées du bâtiment principal**

VS-RU-2016-40 a.1.39

### **ARTICLE 225 Généralités**

Les remises à bois détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation.

Les murs constitués d'un treillis ou de planches doivent être ajourés dans une proportion d'au plus 25 % pour permettre la ventilation.

VS-R-2012-3, a.225

### **ARTICLE 226 Nombre autorisé**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.40 VS-R-2012-3, a.226

### **ARTICLE 227 Implantation**

L'implantation des remises à bois détachées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute remise à bois détachée est autorisée dans les cours suivantes :

VS-RU-2016-40 a.1.41 VS-R-2014-23, a.1.71

a) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière;**

b) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière :** l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la remise à bois détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de

rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière donnant sur un lac ou une rivière :** En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable l'implantation d'une remise à bois détachée doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière;

2° La remise à bois détachée doit être implantée à 0,6 mètre de la ligne de terrain.

3° La remise à bois détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

VS-RU-2016-86 a.1.8

VS-RU-2016-40 a.1.41 VS-RU-2016-36 a.1.29 VS-R-2014-23, a.1.72

VS-R-2014-23, a.1.75 VS-R-2014-23, a.1.74 VS-R-2014-23, a.1.73

VS-R-2012-3, a.227

### **ARTICLE 228 Hauteur**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.42 VS-R-2012-3, a.228

### **ARTICLE 229 Superficie**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.43 VS-R-2012-3, a.229

## **SOUS-SECTION 11 Dispositions relatives aux serres domestiques**

### **ARTICLE 230 Généralités**

Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

VS-R-2012-3, a.230

### **ARTICLE 231 Nombre autorisé**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.44 VS-R-2012-3, a.231

## ARTICLE 232 Implantation

L'implantation des serres domestiques est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Toute serre domestique détachée est autorisée dans les cours suivantes :

- a) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière;**
- b) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la serre domestique peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;
- c) **Cour arrière ou cour arrière sur rue donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable l'implantation d'une serre domestique doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière;

VS-RU-2016-40 a.1.45 VS-R-2014-23, a.1.76

2° Habitation de villégiature :

Toute serre domestique détachée est autorisée dans les cours suivantes :

- a) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière;**
- b) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la serre domestique peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;
- c) **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation d'une serre

domestique doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

- d) **Cour arrière, cour arrière sur rue et cour latérale donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation d'une serre domestique doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière;

VS-RU-2016-40 a.1.45 VS-R-2014-23, a.1.77

3° Une serre domestique détachée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

4° Une serre domestique détachée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

VS-RU-2016-86 a.1.9,10 VS-RU-40 a.1.45 VS-R-2014-23, a.1.80

VS-R-2014-23, a.1.79 VS-R-2014-23, a.1.78 VS-R-2012-3, a.232

## ARTICLE 233 Hauteur

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.46 VS-R-2012-3, a.233

## ARTICLE 234 Superficie

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a.1.47 VS-R-2012-3, a.234

## ARTICLE 235 Matériaux

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

VS-R-2012-3, a.235

## SOUS-SECTION 12 Dispositions relatives aux gloriettes (gazebo) et verrières détachées

VS-RU-2012-47, a.38

## ARTICLE 236 Généralités

Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoires pour toutes les classes d'usage

du groupe Habitation.

Les gloriettes doivent être détachées du bâtiment principal.

La présente sous-section s'applique aux verrières détachées.

VS-R-2012-3, a.236 VS-RU-2012-47, a.39

## **ARTICLE 237 Nombre autorisé**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.48 VS-R-2012-3, a.237 VS-RU-2012-47, a.40

## **ARTICLE 238 Implantation**

L'implantation des gloriettes et des verrières est assujettie aux dispositions suivantes:

1° Une gloriette et une verrière sont autorisées dans les cours suivantes :

a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation d'une gloriette et d'une verrière doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

b) **Cour latérale sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation d'une gloriette et d'une verrière est autorisée pourvu qu'elle respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'elle n'excède pas vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'une gloriette et d'une verrière doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

c) **Cour arrière ne donnant pas sur un lac ou une rivière**;

d) **Cour arrière sur rue ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter une distance minimale de 2,5

mètres de la ligne de rue et respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade d'un bâtiment principal voisin si celui-ci donne sur cette rue. Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la gloriette ou la verrière détachée peut être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu de respecter le recul par rapport à la façade du bâtiment principal voisin;

e) **Cour latérale, latérale sur rue, cour arrière et cour arrière sur rue donnant sur un lac ou une rivière** : En plus de respecter les normes ci-haut pour la cour applicable, l'implantation doit respecter la bande de protection riveraine applicable;

2° Une gloriette et une verrière doivent être situées à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal;

3° Une gloriette et une verrière doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-RU-2016-86 a.1.11 VS-RU-2016-40 a 1.49 VS-R-2012-3, a.238  
VS-RU-2012-47, a.41

## **ARTICLE 239 Hauteur**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.50 VS-R-2012-3, a.239 VS-RU-2012-47, a.42

## **ARTICLE 240 Superficie**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.51 VS-R-2012-3, a.240 VS-RU-2012-47, a.43

## **ARTICLE 241 Architecture**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.52 VS-R-2012-3, a.241



### **SOUS-SECTION 13 Dispositions relatives aux pergolas**

#### **ARTICLE 242 Généralité**

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.242

#### **ARTICLE 243 Implantation**

L'implantation des pergolas est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Une pergola détachée est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.
- 2° Toute pergola détachée doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain;

VS-R-2012-3, a.243

#### **ARTICLE 244 Hauteur**

Une pergola détachée doit avoir une hauteur maximale de 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.244

#### **ARTICLE 245 Dimension**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT – VS-RU-2016-40

VS-RU-2016-40 a 1.53 VS-R-2012-3, a.245

#### **ARTICLE 246 Matériaux et architecture**

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le PVC. et le métal prépeint.

VS-R-2012-3, a.246

### **SOUS-SECTION 14 Dispositions relatives aux marquises**

#### **ARTICLE 247 Généralités**

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire aux habitations de la classe H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

VS-R-2012-3, a.247

#### **ARTICLE 248 Implantation**

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à l'intérieur de toutes les cours.

Toute marquise attenante au bâtiment principal en porte-à-faux d'au plus 3,0 mètres doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de propriété;
- 2° 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal supportée par des poteaux est tenue de respecter les marges prescrites au présent règlement. La marge doit être mesurée à partir des poteaux.

VS-R-2012-3, a.248

#### **ARTICLE 249 Hauteur**

Toute marquise attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des hauteurs suivantes :

- 1° Hauteur maximale hors-tout :
  - a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;
- 2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :
  - a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.249

## **SOUS-SECTION 15 Dispositions relatives aux piscines et aux spas**

### **ARTICLE 250 Généralité**

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Habitation - H.

Après l'implantation d'une piscine, une tolérance de 0,15 mètre peut être accordée en rapport au rayon de protection et à la localisation de la piscine, du patio ou de la plate-forme en fonction de la distance minimale à respecter selon la ligne de terrain. Cependant, aucune tolérance ne s'applique aux dégagements minimaux à respecter selon un câble aérien ou un câblage souterrain.

VS-R-2012-3, a.250

### **ARTICLE 251 Implantation d'une piscine**

L'implantation des piscines est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Une piscine est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, la piscine doit être située à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue et une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,0 mètres doit être construite pour dissimuler la piscine de la rue (voir illustration 5 en annexe à ce chapitre). Cependant, lorsque la cour arrière est adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la distance de 3,5 mètres peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre de la ligne de rue;
- 3° Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue et d'un bâtiment. Cependant, la distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre à la condition qu'un écran d'une hauteur de 2,0 mètres soit construit sur toute la largeur de la piscine et soit maintenu à cet endroit (voir illustration 6 en annexe à ce chapitre);
- 4° Un tremplin, une glissoire, un patio ou une plate-forme doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

### 5° Habitation de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les piscines sont autorisées en cour avant. Cependant, l'implantation de la piscine doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment et de la ligne de rue.

VS-RU-2016-161a.1.18

VS-RU-2016-36 a.1.32 VS-R-2014-23, a.1.82  
VS-R-2012-3, a.251

### **ARTICLE 252 Implantation d'un spa**

L'implantation des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Un spa extérieur et ses accessoires sont autorisés en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, le spa extérieur doit être situé à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue et une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,0 mètres doit être construite pour dissimuler le spa extérieur de la rue. Cependant, lorsque la cour arrière est adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la distance de 3,5 mètres peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre de la ligne de rue;
- 3° Un spa extérieur doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur une rue. Cependant, la distance de 1,5 mètre peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre à la condition qu'un écran d'une hauteur de 2,0 mètres soit construit sur toute la largeur du spa et soit maintenu à cet endroit.

### 3° Habitation de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les spas sont autorisés en cour avant.

VS-RU-2016-36 a.1.33, 34 VS-R-2014-23, a.1.83 VS-R-2012-3, a.252

### **ARTICLE 253 Câblages aériens et sous-terrains**

Une piscine peut être implantée sous un câble aérien ou à proximité d'un câblage souterrain à la condition qu'elle respecte les normes de dégagement et les amendements prescrits par Hydro-Québec pour le câblage aérien et pour le câblage souterrain.

Lorsqu'un câble aérien n'est pas la propriété d'Hydro-Québec, la piscine peut être implantée sous ledit



câble à la condition qu'elle respecte les normes prescrites au Code canadien de l'électricité et ses amendements qui s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.253

## ARTICLE 254 Sécurité

La sécurité des piscines et des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée en continu, d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

VS-RU-2021-132 a1.1

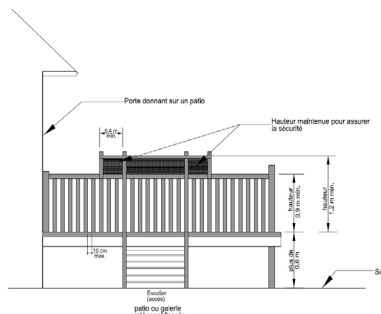
2° L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

VS-RU-2021-132 a1.2

3° Un mur servant d'enceinte peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3,0 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

VS-RU-2021-132 a1.3

4° Pour une porte donnant sur un patio ou une galerie située à plus de 0,60 mètre avec un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,90 mètre, l'ouverture donnant sur l'escalier (accès) doit être pourvue d'une enceinte conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2. L'enceinte doit se prolonger au dessus du garde-corps sur une longueur minimale de 0,40 mètre montré au plan ci-dessous.



5° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

6° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

7° Doit être installé à partir d'un rayon de protection de 1,2 mètre de la paroi de la piscine hors-sol ou, selon le cas de l'enceinte, tout aménagement de terrain, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte (voir schéma 1 et 2). Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3,0 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

VS-RU-2021-132 a1.4

8° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2 et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;

VS-RU-2021-132 a1.5

9° Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2;

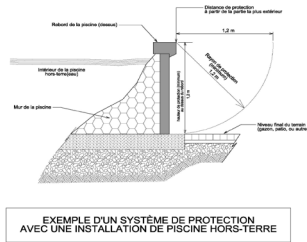
c) À partir d'un patio rattaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2.

10° Toute enceinte et autre installation destinée à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou

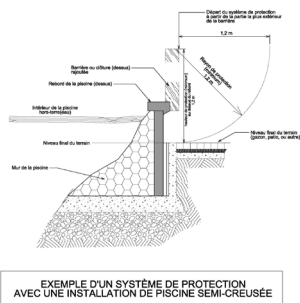
empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

11° Les spas dont la capacité n'excède pas 2000 litres ne sont pas assujettis au présent article traitant de l'enceinte à la condition que lesdits spas soient munis d'un couvercle avec serrures qui doit être en place et verrouillée lors de la non utilisation.

**Schéma 1**



**Schéma 2**



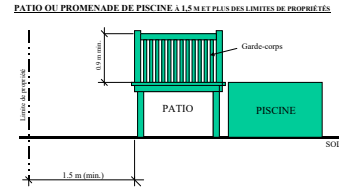
**Patio ou promenade de piscine** (voir schéma 3 et 4)

Les patios ou promenades autour d'une piscine sont autorisés en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

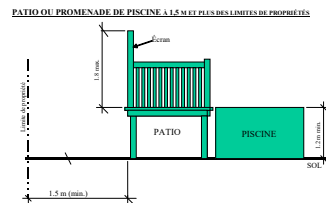
- 1° Le patio ou la promenade doit être situé à au moins 1,5 mètre des lignes de propriété.
- 2° Le patio ou la promenade peut recevoir un écran d'une hauteur maximale de 1,8 mètre mesuré du plancher sur lequel il est installé;
- 3° Le patio ou la promenade est assujetti au système de protection conformément aux dispositions de l'article 254 qui s'appliquent mutatis mutandis;
- 4° Les dispositions du Code de construction du Québec concernant les garde-corps s'appliquent mutatis mutandis;

5° Le patio ou la promenade doit respecter les dispositions de l'article 253.

**Schéma 3**



**Schéma 4**



**Éléments accessoires (filtreur, chauffe-eau et autres)**

Dans le rayon de protection, aucun élément accessoire, quel qu'il soit, n'est autorisé, à moins qu'il ne soit entouré d'une enceinte.

Les moteurs des filtreurs et chauffe-eau doivent être situés à au moins 3,0 mètres des lignes latérales et arrière adjacentes à une propriété résidentielle.

Un cabanon d'une superficie de 3,5 mètres carrés maximale et n'excédant pas 2,0 mètres de haut est autorisé pour loger un chauffe-eau et filtreur de piscine. Il peut être situé à 0,60 mètre des lignes de propriété, et ce, malgré le paragraphe précédent. De plus, ledit cabanon n'a pas à respecter les dispositions relatives au nombre de bâtiments accessoires permis et à la superficie maximale occupée par lesdits bâtiments.

[VS-R-2012-3, a.254](#)

**ARTICLE 255 Transparence de l'eau**

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps pendant la saison d'utilisation. Toutefois, si la piscine n'est pas utilisée, elle ne doit pas contenir d'eau et être maintenue propre et en bon état.

[VS-R-2012-3, a.255](#)

## **ARTICLE 256 Éclairage et installation électrique**

Tout système d'éclairage ou installation électrique relié à une piscine doit être approuvé par un maître électricien.

VS-R-2012-3, a.256

## **ARTICLE 257 Matériel de sauvetage et équipements de sécurité**

Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer l'usage sécuritaire de la piscine, incluant les éléments accessoires tels que plongeur, glissoire, etc.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur» en vigueur au moment de l'installation.

VS-RU-2021-132 a1.6

## **ARTICLE 258 Bâtiment**

Un spa ou un bain tourbillon peut être intégré dans un bâtiment accessoire tel que prescrit à la Sous-section 7 et à la Sous-section 8 de la Section 3 du présent règlement. Ce bâtiment permet d'en limiter l'accès par un système de sécurité avec serrure. Par conséquent, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.

VS-R-2012-3, a.258

## **SOUS-SECTION 16 Dispositions relatives aux équipements de jeu**

### **ARTICLE 259 Généralités**

Les équipements de jeu sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.259

### **ARTICLE 260 Implantation**

L'implantation des équipements de jeux est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Un équipement de jeu est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, un équipement de jeu est autorisé pourvu que l'implantation n'excède pas la marge prescrite au présent règlement et l'alignement du bâtiment voisin;

3° En cour arrière sur rue, un équipement de jeu est autorisé à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue sans excéder l'alignement du ou des bâtiment (s) principal(aux) voisin(s). Dans le cas que la cour arrière soit adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, un équipement de jeu peut être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue et n'est pas tenu à respecter l'alignement du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s);

4° Tout équipement de jeu doit être situé aux distances minimales suivantes :

- a) 1,5 mètre de toute ligne de propriété (cours latérales et arrière);
- b) 1,5 mètre du bâtiment principal;
- c) 1,5 mètre d'une piscine.

VS-RU-2016-36 a.1.35 VS-R-2012-3, a.260

### **ARTICLE 261 Hauteur**

La hauteur maximale hors-tout d'un équipement de jeu est de 3,0 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.261

### **ARTICLE 262 Superficie**

La superficie maximale autorisée dans le cas d'une maisonnette pour enfants est fixée à 3,5 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.262

### **ARTICLE 263 Dispositions diverses**

La construction d'un équipement de jeu dans un arbre est prohibée.

VS-R-2012-3, a.263

**SOUS-SECTION 17 Dispositions  
relatives aux enclos pour  
conteneurs (excluant les bacs  
roulant de 600 litres et moins)**

**ARTICLE 264 Généralités**

**ARTICLE 265 Implantation**

**ARTICLE 266 Hauteur**

**ARTICLE 267 Matériaux et  
architecture**

ABROGÉS

VS-RU-2025-5 a. 1.4

## **SECTION 4 Équipements accessoires**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux équipements accessoires**

VS-RU-2013-78 a.1.1

#### **ARTICLE 268 Généralités**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.268

### **SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtres de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires**

VS-RU-2013-78 a.1.1

#### **ARTICLE 269 Généralité**

Les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H

#### **ARTICLE 270 Thermopompe, chauffe-eaux et filtres pour une piscine**

L'implantation des thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines est autorisé à l'intérieur d'une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière et une cour arrière sur rue, pour toutes les classes du groupe Habitation – H;
- 2° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines est autorisé à l'intérieur d'une cour latérale pour les habitations de la classe H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective;
- 3° En cour latérale, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue un écran doit dissimuler les équipements;
- 4° Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtres de piscines doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

#### **ARTICLE 270.1 Appareil de climatisation, thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment d'habitation**

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est assujetti aux dispositions suivantes :

##### En cour avant

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé à la condition que la configuration intérieure du bâtiment d'habitation rend impossible l'installation dans une autre cour;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être installé à 1,0 mètre maximum d'un bâtiment d'habitation et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires implanté au sol doit être dissimulé par un aménagement paysager;
- 4° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires installé sur un balcon doit être dissimulé par les garde-corps;
- 5° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires installé sur un mur doit être bien dissimulé par éléments architecturaux du mur;

En cour latérale et arrière

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé au sol, sur un balcon et au mur;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires en tout temps doit respecter une distance minimale de 0.2 mètre d'une ligne de terrain.

Sur un toit plat

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé sur le toit d'un bâtiment d'habitation;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres de la façade et être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'agence au revêtement extérieur du bâtiment

VS-RU-2021-68 a.1.2

**SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm<sup>2</sup>)**

VS-RU-2013-78 a.1.1

**ARTICLE 271 Généralités**

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm<sup>2</sup>) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.271

## **ARTICLE 272 Endroits autorisés**

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

VS-R-2012-3, a.272

## **ARTICLE 273 Nombre autorisé**

Une seule installation d'antenne parabolique est autorisée par unité de logement.

VS-R-2012-3, a.273

## **SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux autres types d'installations d'antennes**

VS-RU-2013-78 a.1.1

## **ARTICLE 274 Généralité**

Les installations d'antennes autres que paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire aux seules habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière.

VS-R-2012-3, a.274

## **ARTICLE 275 Endroits autorisés**

En plus d'être autorisée en cours latérales, arrière et arrière sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.275

## **ARTICLE 276 Nombre autorisé**

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.276

## **ARTICLE 277 Implantation**

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.277

## **ARTICLE 278 Hauteur**

Toute installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les hauteurs suivantes :

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.278

## **SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux capteurs énergétiques**

VS-RU-2013-78 a.1.1

## **ARTICLE 279 Généralité**

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain, les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.279

## **ARTICLE 280 Endroits autorisés**

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.280

## **ARTICLE 281 Hauteur**

La hauteur maximale hors-tout d'un capteur énergétique installé au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres.

Sur un toit en pente, la hauteur maximale d'un capteur énergétique ne doit pas excéder 0,3 mètre.

Sur un toit plat, la hauteur maximale d'un capteur énergétique ne doit pas excéder 1,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.281

## **ARTICLE 282 Nombre autorisé**

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.282

## **ARTICLE 283 Implantation**

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.283

## **SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux réservoirs et bombonnes**

VS-RU-2013-78 a.1.1

## **ARTICLE 284 Généralité**

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.284

## **ARTICLE 285 Implantation**

L'implantation des réservoirs et bombonnes est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Les réservoirs et bombonnes sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue, à l'exception des réservoirs et bombonnes installés en secteur de villégiature;
- 2° En cour latérale et arrière sur rue, un aménagement paysager doit dissimuler les réservoirs et les bombonnes;
- 3° Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° Secteur de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les réservoirs et bombonnes sont autorisés en cour latérale, en cour avant et en cour arrière ne donnant pas sur un lac ou un cours d'eau. Un

aménagement paysager doit dissimuler les réservoirs et les bombonnes.

De plus, aucun réservoir et bombonne ne sont autorisés dans une cour donnant sur un lac ou un cours d'eau.

VS-R-2012-3, a.285

## **SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux contenants de collecte**

VS-RU-2013-78 a.1.1 VS-RU-2025-5 a.1.5

## **ARTICLE 286 Généralité**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour un habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet.

VS-R-2012-3, a.286 VS-RU-2025-5, a.1.6

## **ARTICLE 287 Implantation**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à moins d'une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun.

VS-R-2012-3, a.287 VS-RU-2025-5 a.1.7

## **ARTICLE 288 Conteneur à chargement avant**

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

- 1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;



2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

VS-R-2012-3, a.288

VS-RU-2025-5 a.1.8

### **ARTICLE 288.1 Conteneur semi-enfoui**

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation.

VS-RU-2025-5-a.1.9

### **SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage**

VS-RU-2013-78 a.1.1

#### **ARTICLE 289 Généralité**

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.289

#### **ARTICLE 290 Nombre autorisé**

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

VS-R-2012-3, a.290

#### **ARTICLE 291 Implantation**

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

VS-R-2012-3, a.291

#### **ARTICLE 292 Hauteur**

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

1° 10,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.292

### **ARTICLE 293 Disposition particulière relative aux drapeaux**

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.293

### **SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux foyers et fours extérieurs**

VS-RU-2013-78 a.1.1

#### **ARTICLE 294 Généralité**

Les foyers et fours extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.294

#### **ARTICLE 295 Nombre autorisé**

Un seul foyer et four extérieur sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.295

#### **ARTICLE 296 Implantation**

Un foyer, une cuve, four extérieur, tout contenant ou construction conçu pour recevoir un feu doit être situé à une distance minimale de :

1. 6,0 mètres du bâtiment principal;
2. 3,0 mètres d'une ligne de terrain et d'un bâtiment accessoire;
3. 3,0 mètres d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

VS-R-2012-3, a.296

#### **ARTICLE 297 Hauteur**

Un foyer ou four extérieur doit respecter une hauteur maximale de 2,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.297

#### **ARTICLE 298 Interdiction**

En aucun temps, il n'est permis d'utiliser un foyer ou four extérieur pour chauffer une piscine.

VS-R-2012-3, a.298

**ARTICLE 299      Disposition diverse**

La cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

VS-R-2012-3, a.299

## **SECTION 5 Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers**

VS-RU-2013-78 a.1.2

#### **ARTICLE 300 Généralités**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos permanents, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4° Malgré le 2 et le 3 paragraphe, les abris d'autos et de véhicules ou d'équipements récréatifs temporaires sur un terrain autre que celui du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :
  - a) le terrain où est localisé le bâtiment principal doit être riverain et situé dans un secteur de villégiature;
  - b) le terrain recevant l'abri d'auto ou l'abri de véhicule ou d'équipement récréatif temporaire doit être séparé de celui sur lequel est localisé le bâtiment principal, par une rue;
  - c) l'alignement minimum entre les deux terrains séparés par une rue doit être d'au moins 10 % de la largeur ou de la profondeur du

terrain sur lequel est localisé le bâtiment principal;

- d) l'implantation de l'abri d'auto ou de l'abri de véhicule ou d'équipement récréatif temporaire doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue;
- e) l'article 301, l'article 303, l'article 304, l'article 305 et l'article 306 de la sous-section 2 ainsi que le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 320, l'article 321 l'article 322, l'article 324 et l'article 325 de la sous-section 6 s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.300

VS-RU-2013-78 a.1.3

### **SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires**

VS-RU-2013-78 a.1.2

#### **ARTICLE 301 Généralité**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.301

#### **ARTICLE 302 Endroits autorisés**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

À l'intérieur du périmètre urbain, un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès à une distance minimale de 1,0 mètre de la bordure de rue ou du trottoir.

À l'extérieur du périmètre urbain, un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès à une distance minimale de 1,0 mètre à l'intérieur de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.302

#### **ARTICLE 303 Hauteur**

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,40 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.303

### **ARTICLE 304 Superficie**

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 45,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.304

### **ARTICLE 305 Période d'autorisation**

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.305

### **ARTICLE 306 Matériaux**

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.306

### **ARTICLE 307 Dispositions diverses**

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules à moteur au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.307

### **SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux abris d'été**

VS-RU-2013-78 a.1.2

### **ARTICLE 308 Généralités**

Les abris d'été sont autorisés à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.308

### **ARTICLE 309 Endroit autorisé**

Les abris d'été sont autorisés en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.309

### **ARTICLE 310 Nombre autorisé**

Deux (2) abris d'été sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.310

### **ARTICLE 311 Implantation**

L'implantation d'un abri d'été est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Un abri d'été doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain;
- 2° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, l'abri d'été doit être situé à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue;
- 3° Secteur de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les abris d'été utilisés pour un spa sont autorisés en cour avant.

VS-R-2012-3, a.311

### **ARTICLE 312 Dispositions diverses**

Un abri d'été ne peut servir d'abri pour des véhicules moteurs.

Un abri d'été ne doit pas servir à des fins d'entreposage et ne peut pas être utilisé comme bâtiment accessoire.

VS-R-2012-3, a.312

### **SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives à la fermeture temporaire des abris d'autos attenants**

VS-RU-2013-78 a.1.2

### **ARTICLE 313 Généralité**

Tout abri d'autos attendant peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictées pour un abri d'autos temporaire à l'article 305 et à l'article 306 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.313

## **SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires**

VS-RU-2013-78 a.1.2

### **ARTICLE 314 Généralité**

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes du groupe Habitation – H.

VS-R-2012-3, a.314

### **ARTICLE 315 Endroits autorisés**

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.315

### **ARTICLE 316 Hauteur**

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.316

### **ARTICLE 317 Période d'autorisation**

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.317

### **ARTICLE 318 Matériaux**

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre ou de plexiglas. Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.318

### **ARTICLE 319 Disposition diverse**

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.319

## **SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux abris et au remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs**

VS-RU-2013-78 a.1.2

### **ARTICLE 320 Dispositions générales**

Les abris pour le remisage et le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs sont autorisés, à titre de construction temporaire ou saisonnière, aux habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale détachée et jumelée, H-2 : Bifamiliale détachée, H-9 rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière.

Les véhicules et les équipements récréatifs remisés ne doivent pas servir à des fins d'habitation.

Aucune construction (patio, galerie, toit, etc.) ne doit être ajoutée à un véhicule ou un équipement récréatif qui est remisé aux endroits autorisés à l'Article 323 de la présente sous-section.

Seuls les véhicules ou équipements récréatifs appartenant à l'occupant du bâtiment principal peuvent être remisés.

VS-RU-2015-5 a.22      VS-R-2012-3, a.320

### **ARTICLE 321 Nombre autorisé**

Un seul abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé par terrain en conformité à l'article 303 et à l'article 306 de la Section 5 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.321

### **ARTICLE 322 Implantation**

Un abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.322

### **ARTICLE 323 Endroits autorisés**

Tout abri pour le remisage et le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé en cours latérales, en cour arrière et en cour arrière sur rue. Cependant, le remisage d'une cabane à pêche est

autorisé exclusivement en cour arrière et en cour arrière sur rue.

VS-RU-2012-47, a.44

1. Secteur de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les abris pour le remisage et le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs sont autorisés en cour latérale et en cour avant. Cependant, en cour avant une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue doit être respectée.

VS-R-2012-3, a.323

### **ARTICLE 324 Superficie**

Tout abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs doit respecter une superficie maximale de 50 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.324

### **ARTICLE 325 Période d'autorisation**

Les abris pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs ne sont autorisés que durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri pour le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs doit être enlevé.

Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les véhicules et les équipements récréatifs doivent être remisés selon les exigences de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.325

### **SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux clôtures à neige**

VS-RU-2013-78 a.1.2

### **ARTICLE 326 Généralité**

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes du groupe Habitation – H aux conditions énoncées à la sous-section 8 de la section 8 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.326

VS-RU-2013-78 a.1.4

### **SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux ventes de biens**

### **d'utilité domestique (vente de garage)**

VS-RU-2013-78 a.1.2

### **ARTICLE 327 Généralités**

La vente de divers objets communément appelée « vente de garage » est autorisée à titre d'usage temporaire à toutes les classes du groupe Habitation - H.

La vente ne doit pas se produire plus de deux (2) fois par année durant une durée maximale de trois (3) jours consécutifs à chaque fois.

Que l'activité de vente n'empiète en aucun moment sur la propriété publique.

Que le terrain utilisé pour la vente soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

VS-R-2012-3, a.327

### **SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives à la vente de véhicules usagés**

VS-RU-2013-78 a.1.2

### **ARTICLE 328 Généralités**

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- 1° La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- 2° Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui où réside le propriétaire du véhicule;
- 3° Sur un même terrain, un maximum de un (1) véhicule peut être exposé;
- 4° Le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.328

## **SECTION 6 Usages complémentaires à un usage habitation**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à l'usage habitation**

VS-RU-2013-78 a.1.5

#### **ARTICLE 329 Généralités**

Les usages complémentaires à un usage habitation sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à un usage habitation, les gîtes du passant, les locaux pour bureaux, les services personnels, les services de garde en milieu familial, les ateliers artisanaux, les logements intergénérationnels, la location de chambres (pension) et les résidences de tourisme.

VS-RU-2019-29, a.1.2

- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal habitation pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage habitation doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un bâtiment accessoire, à l'exception d'un atelier artisanal;
- 5° Un seul usage complémentaire est autorisé par logement;
- 6° Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur
- 7° Aucune modification de l'architecture d'un bâtiment n'est visible de l'extérieur sauf lorsqu'un article du présent règlement exige que l'usage complémentaire soit physiquement séparé des autres pièces de la maison;
- 8° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 9° Aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

VS-RU-2015-5 a.23

VS-R-2012-3, a.329

### **SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux gîtes du passant**

VS-RU-2013-78 a.1.5

#### **ARTICLE 330 Gîtes du passant**

Un gîte du passant est autorisé à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 : Unifamiliale détachée;
- H2 : Bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes)
- H3 : Trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes)
- H9 : Rurale (comptant un (1) seul logement)
- H10 : Villégiature

Pour les zones situées à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie, les gîtes du passant sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour les habitations de la classe d'usage H1 : unifamiliale à structure détachée. Exclusivement pour le centre-ville, les gîtes du passant sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour les habitations de la classe d'usage H1 : unifamiliale à structure détachée, H2 : bifamiliale à structure détachée et H3 : trifamiliale à structure détachée.

VS-RU-2018-90a.1.1

VS-RU-2017-134, a.1.1

VS-RU-2012-47, a.45

Un gîte du passant est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de quatre (4) chambres par bâtiment peuvent être louées;
- 2° L'exercice de cet usage doit se faire à l'intérieur du logement du propriétaire de l'habitation;
- 3° Aucune vente d'alcool n'est permise dans un gîte;
- 4° Il est permis de servir exclusivement le petit déjeuner;
- 5° Aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave;



- 6° Un minimum d'une (1) case de stationnement doit être aménagée pour chaque deux (2) chambres mise en location;
- 7° Les cases de stationnement requises pour les chambres doivent être en surplus de celles exigées pour l'habitation.
- 8° Une seule enseigne est autorisée et doit respecter les dispositions du chapitre 13.

VS-R-2012-3, a.330

### **SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux locaux pour bureaux**

VS-RU-2013-78 a.1.5

#### **ARTICLE 331 Généralité**

Un local pour bureau réservé à exercer des activités reliées à des services conseils ou à exercer des activités administratives reliées à un usage commercial, de service, industriel, agricole et communautaire est autorisé à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes du groupe Habitation – H.

Un local pour bureau est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'activité ne peut être exercée que par un ou les occupants du logement et ce logement doit être leur lieu de résidence;
- 2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée;
- 3° Aucune réception de clientèle;
- 4° L'usage complémentaire ne doit créer aucun inconfort au voisinage;
- 5° Moins de 50 % de la superficie du logement peut servir à cet usage.

VS-RU-2016-36 a.1.36 VS-R-2012-3, a.331

### **SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux services personnels**

VS-RU-2013-78 a.1.5

#### **ARTICLE 332 Généralité**

Les services personnels sont autorisés à titre d'usage complémentaire lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations de la

classe d'usage suivante:

- H1: Unifamiliale détachée et jumelée;
- H2 :Bifamiliale détachée.

VS-RU-2012-47, a.46

Dans un bâtiment à l'intérieur duquel est exercé un usage complémentaire de services personnels, il doit y avoir une communication directe entre l'usage principal et l'usage complémentaire. Une entrée distincte peut être aménagée.

Les services personnels sont assujétiés au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'activité doit être exercée par un ou les occupants du logement et ce logement doit être leur lieu de résidence;
- 2° Cet usage ne doit pas générer un achalandage supérieur à deux (2) clients à la fois;
- 3° L'usage ne doit créer aucun inconfort au voisinage;
- 4° Deux cases de stationnement doivent être aménagées en surplus de celles exigées pour l'habitation;
- 5° Une seule enseigne est autorisée et doit respecter les dispositions du chapitre 13;
- 6° Moins de 50 % de la superficie du logement peut servir à cet usage.

VS-R-2012-3, a.332

#### **ARTICLE 333 Usages autorisés**

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires les services personnels suivants :

- 1° Salon de coiffure;
- 2° Service de soins personnels (beauté, manucure, maquillage et massothérapie exclusivement);

VS-R-2014-23, a.1.85 VS-R-2012-3, a.333

### **SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux services de garde en milieu familial**

VS-RU-2013-78 a.1.5

## ARTICLE 334 Généralité

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire à toutes les classes du groupe Habitation - H.

Conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) un service de garde en milieu familial est permis dans toutes les zones.

VS-R-2012-3, a.334

## ARTICLE 335 Clôture

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, édictées à la sous-section 6 de la section 8 du présent chapitre

VS-R-2012-3, a.335      VS-RU-2013-78 a.1.6

## ARTICLE 336 Affichage

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions du chapitre 13.

VS-R-2012-3, a.336

## SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux ateliers artisanaux

VS-RU-2013-78 a.1.5

## ARTICLE 337 Généralités

Les ateliers artisanaux sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes du groupe Habitation – H.

Les ateliers artisanaux sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'activité ne peut être exercée que par un ou les occupants du logement et ce logement doit être leur lieu de résidence;
- 2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée;
- 3° Aucune réception de clientèle;
- 4° L'usage complémentaire ne doit créer aucun inconfort en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations au voisinage;

- 5° Moins de 50 % de la superficie du logement peut servir à cet usage.

VS-R-2012-3, a.337

## ARTICLE 338 Usages autorisés

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires les ateliers artisanaux suivants :

1. sculpture
2. peinture
3. design
4. photographie
5. gravure
6. artisanat
7. tissage
8. céramique
9. tapisserie
10. poterie
11. reliure
12. émaux
13. autres objets d'art

VS-R-2012-3, a.338

## SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux logements intergénérationnels

VS-RU-2013-78 a.1.5

## ARTICLE 339 Généralités

Un logement intergénérationnel est un concept d'habitation qui permet à une famille de cohabiter avec des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. La cohabitation peut se faire à même le logement principal ou à même le bâtiment d'habitation.

L'ajout ou l'intégration d'un logement intergénérationnel est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Logement intergénérationnel intégré au logement principal

Un logement intergénérationnel intégré n'est pas considéré comme étant un logement.

Un logement intergénérationnel intégré est autorisé à titre d'usage complémentaire dans toutes les zones où sont autorisées à la grille des usages et des normes les habitations des classes d'usages suivantes :

H1 : Unifamiliale détachée;  
H2 : Bifamiliale détachée;  
H9 : Rurale;  
H10 : Villégiature.

Dans une habitation de la classe d'usage énumérée au paragraphe précédent, un seul logement intergénérationnel intégré est autorisé.

2) Logement intergénérationnel distinct du logement principal

Un logement intergénérationnel distinct est considéré comme étant un logement.

Un logement intergénérationnel distinct est autorisé à titre d'usage complémentaire dans toutes les zones où sont autorisées à la grille des usages et des normes les habitations des classes d'usages suivantes :

H2 : Bifamiliale détachée;  
H3 : Trifamiliale détachée;  
H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements);  
H9 : Rurale.

Le logement intergénérationnel distinct doit respecter le nombre maximum de logements autorisés selon la classe d'usage énumérée au paragraphe précédent.

**ARTICLE 339.1 Dispositions applicables au logement intergénérationnel intégré au logement principal**

Les conditions d'exercice d'un logement intergénérationnel intégré au logement principal sont les suivantes :

- 1) Peut être localisé au premier étage, au deuxième étage ou au sous-sol;
- 2) Doit être relié et doit pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte intérieure, laquelle peut déboucher sur une aire commune (ex : vestibule d'entrée);
- 3) Doit se faire en conservant les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale, bifamiliale, rurale ou de villégiature;
- 4) L'agrandissement du bâtiment pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment d'origine. Le matériau de parement extérieur des murs, de la toiture et des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doit être similaire

au matériau dominant en superficie du bâtiment d'origine;

- 5) Doit avoir qu'une seule entrée de service (hydro et gaz) par logement principal;
- 6) Doit avoir qu'un seul numéro civique et qu'une seule boîte aux lettres par logement principal;
- 7) Peut avoir une entrée extérieure distincte servant uniquement à ce dernier cependant, elle ne doit pas être localisée sur la façade principale du bâtiment. Dans ce cas, la communication mentionnée au paragraphe 2 du présent article ne doit pas être munie de porte et de cadre de porte;
- 8) Doit pouvoir recevoir l'aménagement d'une case de stationnement hors rue;

**ARTICLE 340 Dispositions applicables au logement intergénérationnel distinct du logement principal**

Les conditions d'exercice d'un logement intergénérationnel distinct au logement principal sont les suivantes :

- 1) Peut être localisé au premier étage, au deuxième étage ou au sous-sol;
- 2) Peut être pourvu d'une entrée de service (hydro et gaz) indépendante du logement principal;
- 3) Doit respecter les exigences applicables pour un logement.

VS-RU-2021-4 a.1.3

**SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives à la location de chambres (pension)**

VS-RU-2013-78 a.1.5

**ARTICLE 341 Généralités**

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamilial et H-2 : Bifamilial dont le type de structure est détachée ou jumelée.

Cet usage est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) chambres par logement peuvent être louées pour au plus quatre (4) personnes;
- 2° Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;
- 3° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée;
- 4° Une case de stationnement par deux (2) chambres doit être aménagée en surplus de celles exigées pour l'habitation;
- 5° Les chambres ne doivent pas comporter d'équipement de cuisson.

VS-R-2012-3, a.341

## **SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux résidences de tourisme**

### **ARTICLE 341.1 ABROGÉ**

VS-RU-2019-29, a.1.3 et 1.4 VS-RU-2019-127a.1

VS-RU-2023-39, a.1.3

## **SECTION 7 Stationnement hors-rue**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue**

VS-RU-2013-78 a.1.7

#### **ARTICLE 342 Généralités**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes du groupe Habitation – H;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° L'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

VS-RU-2020-106 a.1.6

7° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.342

### **SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives au stationnement de véhicules commerciaux**

VS-RU-2013-78 a.1.7

#### **ARTICLE 343 Stationnement d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement**

Le stationnement d'un seul véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement est assujéti aux dispositions suivantes :

##### Intérieur des périmètres urbains

- 1) Un seul véhicule de services ou véhicule commercial de déneigement est autorisé pour les

habitations de la classe d'usages H1 : Unifamiliale à structure détachée ou jumelée, H2 : Bifamiliale à structure détachée;

- 2) La masse nette d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement ne doit pas excéder 3500Kg;
- 3) Le stationnement d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière;
- 4) Le remisage d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé exclusivement dans la cour arrière.

#### Extérieur des périmètres urbains

- 1) Un seul véhicule de services ou véhicule commercial de déneigement est autorisé pour les habitations de la classe d'usages H9 : Rurale et H10 : Villégiature;
- 2) La masse nette d'un véhicule de services ne doit pas excéder 3500Kg et celle d'un véhicule commercial de déneigement 5500kg;
- 3) Le stationnement d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière;
- 4) Le remisage d'un véhicule commercial de déneigement est autorisé exclusivement dans la cour arrière.

VS-RU-2015-5 a 24    VS-R-2012-3, a.343

### **SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux cases de stationnement**

VS-RU-2013-78 a.1.7

#### **ARTICLE 344 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement**

Pour les habitations de la classe d'usage H1 : Unifamiliale, H2 : Bifamiliale, H3 : Trifamiliale, H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7 : Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée

ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principal du bâtiment habitable. La profondeur minimale d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal est de 5,5 mètres. Lorsque la marge avant et la marge latérale sur rue le permet, une bande gazonnée ou paysager d'une profondeur minimale de 0,5 mètre doit être maintenue entre le stationnement et le bâtiment principal (voir illustration 8 en annexe à ce chapitre).

Pour toutes les classes du groupe habitation ayant une structure en rangée, la largeur de l'aire de stationnement localisée en façade ne peut excéder 5,0 mètres. Lorsque la marge avant le permet, une bande gazonnée ou paysager d'une profondeur minimale de 0,5 mètre doit être maintenue entre le stationnement et le bâtiment principal.

VS-RU-2015-5 a 25

Pour les habitations de la classe d'usage H9 : Rurale, H10 : Villégiature et H11 : Saisonnière, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours latérales et dans la cour avant. La profondeur minimale d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal est de 5,5 mètres. Lorsque la marge avant et la marge latérale sur rue le permet, une bande gazonnée ou paysager d'une profondeur minimale de 0,5 mètre doit être maintenue entre le stationnement et le bâtiment principal.

VS-RU-2017-92-a.1.9-1.10

VS-RU-2015-5 a 26    VS-RU-2012-47, a.49

VS-RU-2012-47, a.50

Dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrières et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales.

VS-RU-2012-47, a.51

Pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requise aux endroits suivants :

- 1° 1,0 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 2° 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue.

Ces bandes, en plus de pouvoir être gazonnées, peuvent être agrémentées de plantations diverses.

VS-RU-2020-106 a.1.7    VS-R-2012-3, a.344

**ARTICLE 345 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement**

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

VS-R-2012-3, a.345

**ARTICLE 346 Nombre minimal de cases requis**

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage habitation doit respecter ce qui suit :

- 1° Pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1 case par logement;
- 2° Pour une habitation de la classe d'usage H-8 : Habitation collective, le nombre minimal est fixé à :
  - a) pour les logements :  
10 cases pour les 16 premiers logements plus 1 case par 3 logements supplémentaires.
  - b) pour les chambres :  
1 case pour 4 chambres.

VS-R-2012-3, a.346

VS-RU-2023-84 a.1.2

**ARTICLE 347 Cases de stationnement pour personnes handicapées**

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent:

VS-RU-2012-47, a.52

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.347

**ARTICLE 348 Nombre de cases de stationnement réservé pour les personnes handicapées**

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit:

VS-RU-2012-47, a.53

- 1° Aucune case de stationnement pour les personnes handicapées n'est requise pour un stationnement de moins de 10 cases;
- 2° Pour une aire de stationnement de 10 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° Pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

- 4° Pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.348

**ARTICLE 349**      **Dimensions**      **des**  
**cases**                      **de**  
**stationnement**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article 352 du présent règlement).

VS-R-2012-3, a.349



**Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement**

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m

**SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation**

VS-RU-2013-78 a.1.7

**ARTICLE 350 Généralités**

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.

Une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-RU-2015-5 a 27

VS-R-2012-3, a.350

**ARTICLE 351 Implantation**

Pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requise aux endroits suivants:

VS-RU-2012-47, a.54

1° 1,0 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;

2° 1,0 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;

3° 1,0 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;

4° 1,0 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

Ces bandes doivent être gazonnées ou agrémentées de plantations diverses.

Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles si l'allée d'accès à une aire de stationnement aménagée entre deux (2) immeubles a fait l'objet d'une mise en commun.

VS-RU-2015-5 a 28

VS-R-2012-3, a.351

**ARTICLE 352 Dimensions**

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

**Tableau des dimensions des allées d'accès**

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 mètres	9,0 mètres
Allée d'accès à double sens	5,0 mètres	9,0 mètres

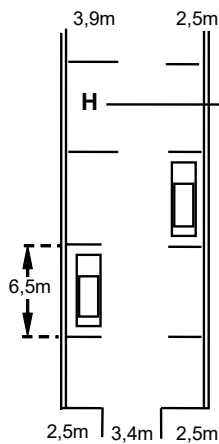
VS-R-2014-23, a.1.87 VS-RU-2012-47, A.57

**Tableau des dimensions des allées de circulation**

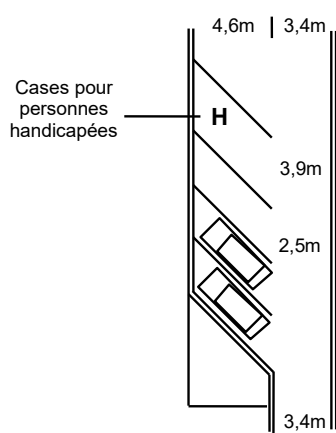
Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**

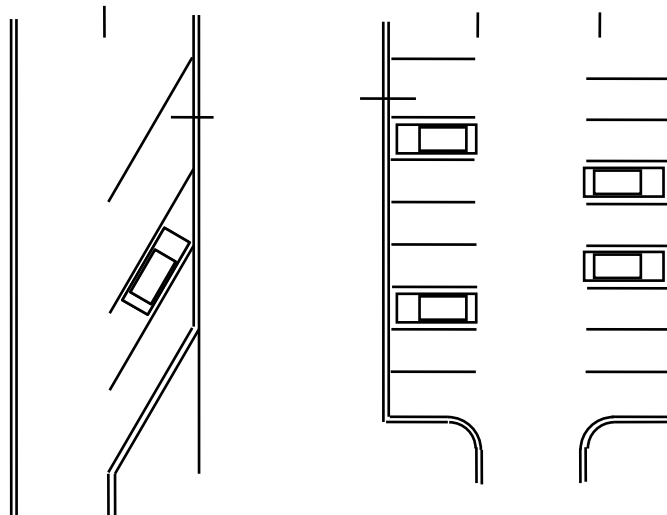
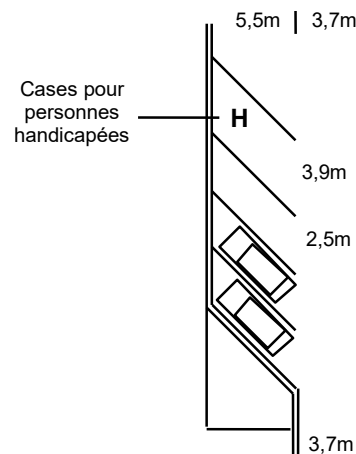
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°



STATIONNEMENT À 45°



VS-R-2012-3, a.352

### **ARTICLE 353 Accès au terrain (entrée charretière)**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.37 VS-R-2012-3, a.353

### **ARTICLE 354 Nombre autorisé**

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6,0 mètres

VS-R-2012-3, a.354

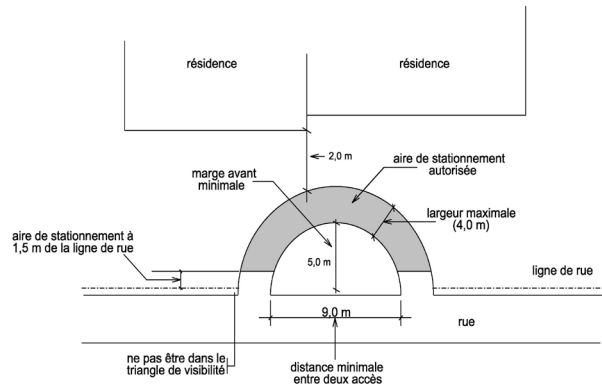
### **ARTICLE 355 Stationnement en forme de demi-cercle**

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4,0 mètres;
- 2° Les deux (2) accès doivent être distants d'au moins 9,0 mètres l'un de l'autre;
- 3° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2,0 mètres du bâtiment principal;
- 5° L'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres;

VS-R-2012-3, a.355

### **Stationnement en demi-cercle**



### **SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives au pavage, aux bordures et au drainage des aires de stationnement et des allées d'accès**

VS-RU-2013-78 a.1.7

### **ARTICLE 356 Pavage**

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.356

### **ARTICLE 357 Bordures**

Toute aire de stationnement pour les habitations de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc...);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la

captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104, a.1.3 VS-R-2012-3, a.357

VS-RU-2012-47, a.55

## ARTICLE 358 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m<sup>2</sup>** :  
Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup>** :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m<sup>2</sup> de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de **1000 m<sup>2</sup> et plus** :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

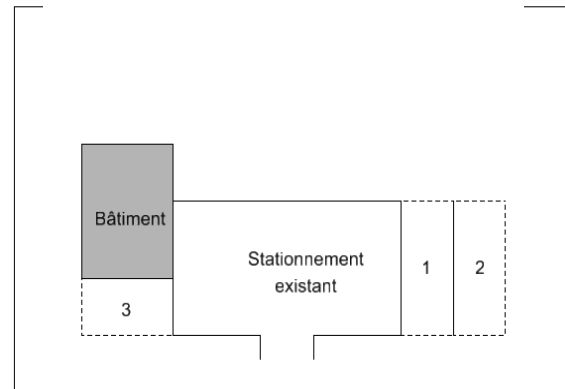
D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le

cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.358

$$1+2+3 \leq 50\% \text{ de la superficie existante}$$



## **SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur**

VS-RU-2013-78 a.1.7

### **ARTICLE 359 Généralités**

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.359

### **ARTICLE 360 Mode d'éclairage**

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.360

## **SOUS-SECTION 7 Dispositions particulières relatives à l'aménagement de certaines aires de stationnement**

VS-RU-2013-78 a.1.7

### **ARTICLE 361 Aires de stationnement intérieur**

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect des dispositions de la présente section applicables en l'espèce en y faisant les adaptations nécessaires.

VS-R-2012-3, a.361

VS-RU-2012-47, a.58

### **ARTICLE 362 Aires de stationnement en commun**

L'aménagement d'aire de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations de la classe d'usage H2 : Bifamiliale, H3 : Trifamiliale, H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, aux conditions suivantes:

VS-RU-2012-47, a.56

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains construits adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et les terrains servant d'assiette aux bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;

VS-R-2014-23, a.1.88

4° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.89

- 5° Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.362

## **SECTION 8 Aménagement de terrain**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain**

VS-RU-2013-78 a.1.8

## **ARTICLE 363 Généralités**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes du groupe Habitation – H;
- 2° Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravier, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.363

## **ARTICLE 364 Espace libre de tout obstacle**

Un espace de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la chaîne de rue doit être libre de tout obstacle.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,9 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'il est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage ou à un objet dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.364

## **SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives à la plantation et à la conservation d'arbres**

VS-RU-2013-78 a.1.8

## **ARTICLE 365 Dispositions générales**

Tout terrain est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Tout arbre, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des bâtiments, constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation doit être conservé. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3,0 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire est cependant permise. Advenant que les arbres ne puissent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention;
- 2° Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement;
- 3° Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc;
- 4° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de 24 mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- 5° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.
- 6° La plantation d'arbres doit s'effectuer à l'intérieur des limites de propriété;

VS-RU-2012-47, a.59

- 7° Les arbres ne doivent en aucun temps obstruer la visibilité lors de la conduite de véhicules.

VS-RU-2012-47, a.59

## **ARTICLE 366 Nombre d'arbres requis par emplacement**

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Un (1) arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés de superficie de terrain;
- 2° Un (1) arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, un minimum de 30% du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Tout arbre existant, à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau peut être déduit du calcul du nombre minimal d'arbres requis.

VS-R-2012-3, a.366

### **ARTICLE 367**                    **Obligation**                    **de** **plantation pour toute** **nouvelle construction**

Pour une nouvelle construction résidentielle, deux (2) arbres doivent être plantés si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit s'effectuer dans la cour avant à l'intérieur d'un délai de 18 mois.

VS-R-2012-3, a.367

### **ARTICLE 368**                    **Abattage d'arbres**

L'abattage d'un arbre ne peut être autorisé exclusivement que pour les motifs suivants :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.368

### **ARTICLE 369**                    **Dimensions** **minimales requises** **des arbres à la** **plantation et des** **arbres à conserver**

Tout arbre dont la plantation est requise en vertu du présent chapitre est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;
- 2° Une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;

- 3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.369

## **SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives au remblai et déblai**

VS-RU-2013-78 a.1.8

### **ARTICLE 370**                    **Généralités**

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.370

### **ARTICLE 371**                    **Matériaux autorisés**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.371

### **ARTICLE 372**                    **Matériaux prohibés**

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.372

### **ARTICLE 373**                    **Procédures**

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.373

### **ARTICLE 374**                    **État des rues**

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.



À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.374

### ARTICLE 375 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.375

## SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

VS-RU-2013-78 a.1.8

### ARTICLE 376 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.376

### ARTICLE 377 Application

L'article précédent et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.377

### ARTICLE 378 Nivellement d'un emplacement accidenté

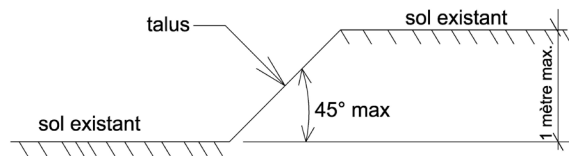
Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions énumérées à l'article 379 et à l'article 380 de la présente section s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.378

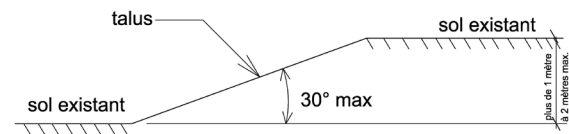
### ARTICLE 379 Talus

L'aménagement des talus est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;
- 2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

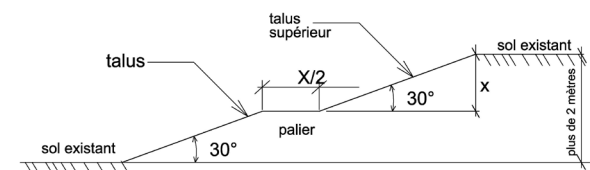


- 3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;



- 4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2,0 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.91



- 5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;

- 6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;
- 7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;
- 8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.379

### **ARTICLE 380 Mur de soutènement**

VS-R-2014-23, a.1.92

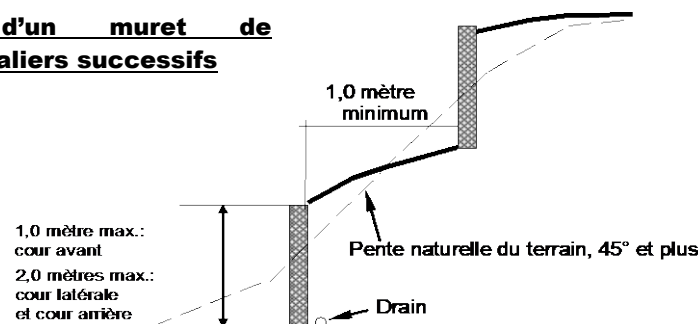
Tout mur de soutènement est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.93

- 2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;
- 3° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

#### **Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs**



- 4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration au bas de la page);
- 5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.94

- 6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;
- 8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;
- 9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;
- 10° Tout mur de soutènement doit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

VS-R-2014-23, a.1.92 VS-R-2012-3, a.380

## **SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons**

VS-RU-2013-78 a.1.8

### **ARTICLE 381 Généralité**

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon les classes d'usages habitations H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective et les projets intégrés lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- 1° la classe d'usage H-1 : Unifamiliale;
- 2° la classe d'usage H-2 : Bifamiliale;
- 3° la classe d'usage H-7 : Maison mobile.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'un ou l'autre des usages habitations mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup> du présent article, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des classes d'usages H-1 : Unifamiliale ou H-7 : Maison mobile;

Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise;

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone

tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

VS-R-2012-3, a.381

### **ARTICLE 382 Aménagement d'une zone tampon**

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis en vertu de la présente sous-section doit être constituée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ou d'une clôture ajourée de même hauteur, assortie de la plantation d'une haie de conifères répondant aux exigences de l'article 369 de la présente section. Cette zone tampon doit être aménagée de façon à isoler la cour latérale et arrière.

VS-R-2012-3, a.382

### **SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux clôtures et aux haies**

VS-RU-2013-78 a.1.8

### **ARTICLE 383 Généralités**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.383

### **ARTICLE 384 Localisation**

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

À l'intérieur du périmètre urbain, toute clôture et haie doivent être érigées à une distance minimale de 1,0 mètre du trottoir, d'une bordure ou du pavage.

À l'extérieur du périmètre urbain, toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 3,0 mètres du pavage et ladite clôture ou haie doit être située à l'intérieur de la limite de terrain.

VS-RU-2016-36 a.1.38 VS-R-2012-3, a.384

### ARTICLE 385 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois (à l'extérieur du périmètre urbain);
- 3° Le P.V.C.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° Le fer forgé peint;
- 7° La pierre;
- 8° La brique.

L'utilisation de fil barbelé et de broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.385

### ARTICLE 386 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.386

### ARTICLE 387 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.387

### ARTICLE 388 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est fixée à 1,0 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, pour les trois (3) premiers mètres mesurés à partir de la bordure du pavage de rue, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est calculée par rapport au niveau de la chaussée. De plus, pour une haie localisée à plus de 3 mètres de la bordure du pavage de rue aucune hauteur maximale n'est requise si celle-ci est plantée le long des lignes latérales.

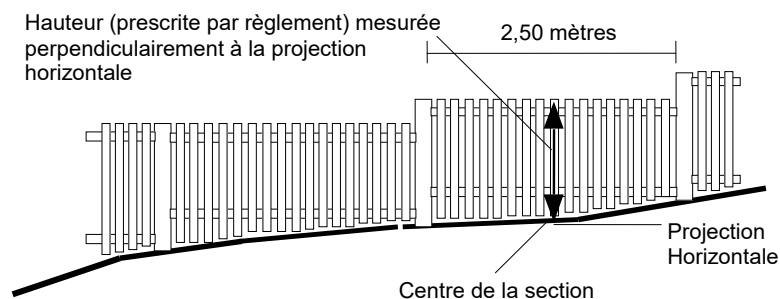
VS-RU-2012-47, a.60

- 2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

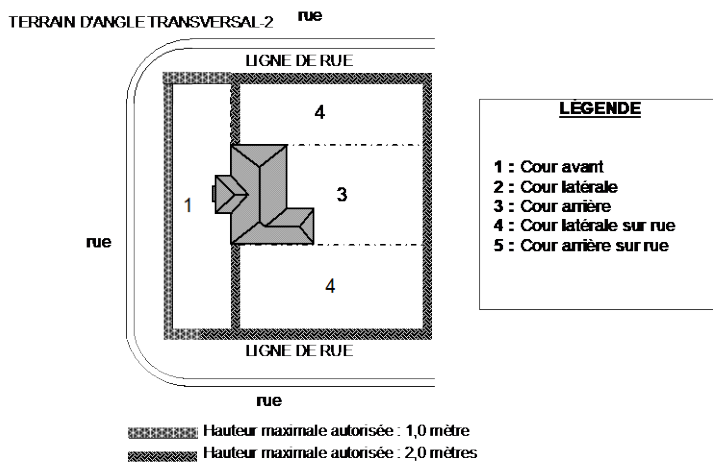
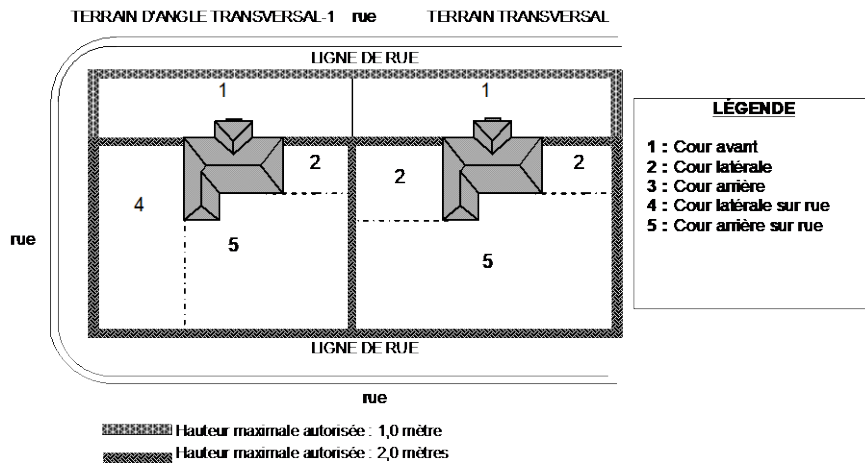
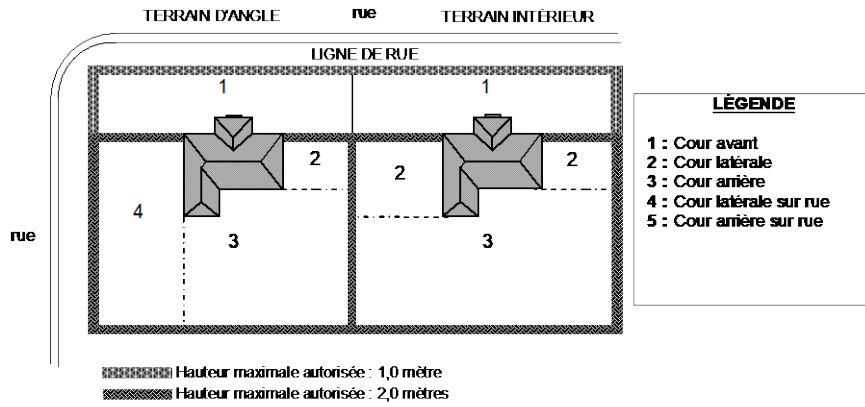
- 3° Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en sections se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.388

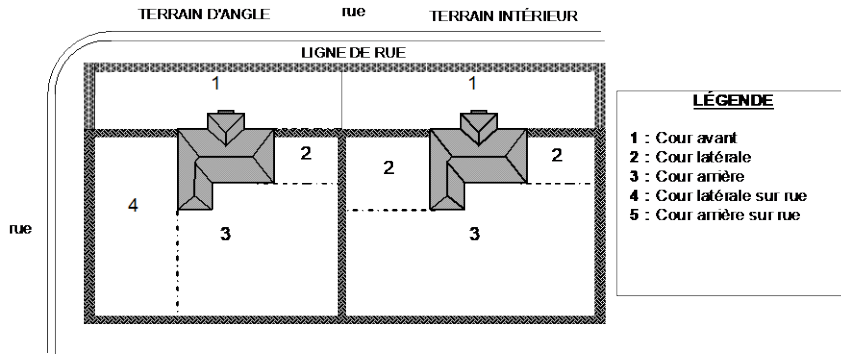
#### **Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation**



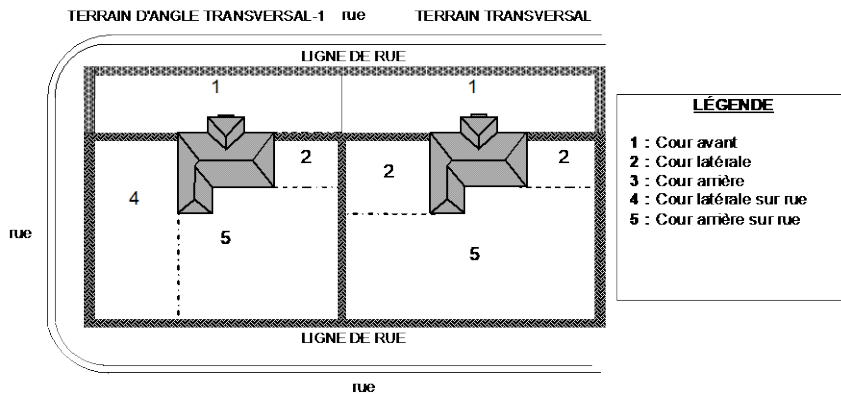
### Hauteur des clôtures



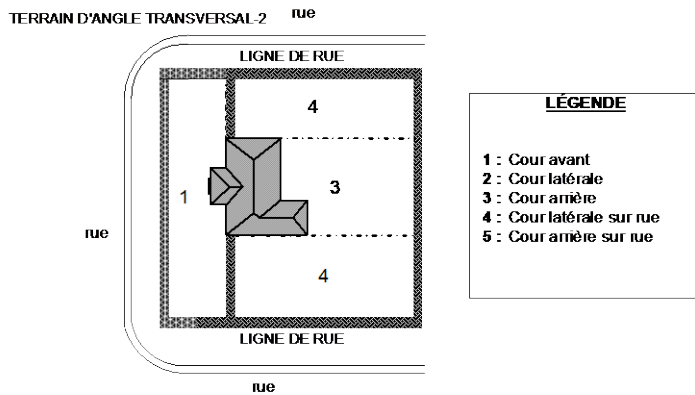
### Hauteur des haies



Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre  
Aucune hauteur maximale imposée



Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre  
Aucune hauteur maximale imposée



Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre  
Aucune hauteur maximale imposée

## **SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux clôtures pour terrains de tennis**

VS-RU-2013-78 a.1.8

### **ARTICLE 389 Généralités**

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

VS-R-2012-3, a.389

### **ARTICLE 390 Implantation**

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.390

### **ARTICLE 391 Hauteur**

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.391

### **ARTICLE 392 Matériaux autorisés**

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.392

### **ARTICLE 393 Toile pare-brise**

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.393

## **SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux Clôtures à neige**

VS-RU-2013-78 a.1.8

### **ARTICLE 394 Généralité**

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.394

## **SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans**

VS-RU-2013-78 a.1.8

### **ARTICLE 395 Localisation**

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.39 VS-R-2012-3, a.395

### **ARTICLE 396 Hauteur**

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures présentes à la Sous-section 6 de la Section 8 du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.396

### **ARTICLE 397 Matériaux autorisés**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° Les poutres neuves de bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet



effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivant sont autorisés pour la construction d'un écran :

- 1° Le bois traité peint, teint ou verni;
- 2° Le p.v.c.;
- 3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.397

### **ARTICLE 398 Entretien**

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.398

## **SECTION 9 Entreposage extérieur**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur**

VS-RU-2013-78 a.1.9

### **ARTICLE 399 Généralité**

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage du groupe H – Habitation, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.399

### **SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage**

VS-RU-2013-78 a.1.9

### **ARTICLE 400 Généralités**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage du groupe H – Habitation.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

VS-R-2012-3, a.400

### **ARTICLE 401 Quantité autorisée**

La quantité de bois de chauffage autorisé par terrain est la suivante :

- 1° Un maximum de 2 cordes de bois à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (3,625 m<sup>3</sup> X 2);
- 2° Un maximum de 4 cordes de bois à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (3,625 m<sup>3</sup> X 4).

VS-R-2012-3, a.401

### **ARTICLE 402 Implantation**

Le dépôt extérieur de bois de chauffage est interdit dans les cours avant et latérales. Lorsqu'entreposé dans une cour latérale sur rue, une cour arrière ou une cour arrière sur rue, il doit :

- 1° Être caché de la vue de toute rue;
- 2° Doit être dissimulé au moyen d'une haie, d'une clôture ou d'arbustes.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,30 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.402

### **ARTICLE 403 Sécurité**

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

VS-R-2012-3, a.403

### **ARTICLE 404 Environnement**

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

VS-R-2012-3, a.404

## **SECTION 10 Projets d'habitations intégrés**

### **ARTICLE 405 Généralités**

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Pour les classes d'usage Habitation unifamiliale (H1) et Habitation bifamiliale (H2) réalisées en projet intégré et qui bénéficie de droit acquis, les dispositions de la classe d'usage Habitation trifamiliale (H3) s'applique en ce qui concerne les normes d'implantation.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

VS-RU-2017-92a.1.11

VS-R-2012-3, a.405

### **Marge latérale et arrière :**

La marge minimale mesurée à la fondation de tout bâtiment et les limites de terrain est établie selon les normes prescrites au tableau ci-dessous :

USAGE HABITATION	1 ÉTAGE	2 ÉTAGES	3 ÉTAGES ET PLUS
<b>Trifamiliale (H-3)</b>			
• Marge latérale	6,0 mètres	6,0 mètres	6,0 mètres
• Marge arrière	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
<b>Multifamiliale catégorie A (4 logements) (H-4)</b>			
• Marge latérale	6,0 mètres	6,0 mètres	6,0 mètres
• Marge arrière	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
<b>Multifamiliale catégorie B (5 à 8 logements) (H-5)</b>			
• Marge latérale	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
• Marge arrière	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres
<b>Multifamiliale catégorie B (9 logements et plus) (H-6)</b>			
• Marge latérale	8,0 mètres	8,0 mètres	8,0 mètres
• Marge arrière	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres
<b>Habitation collective (H-8)</b>			
• Marge latérale	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres
• Marge arrière	10,0 mètres	10,0 mètres	10,0 mètres

### **ARTICLE 406 Normes d'implantation**

L'implantation d'un projet d'habitations intégrés est assujéti aux dispositions suivantes :

#### **Marge sur rue**

1° La marge sur rue applicable est celle prescrite à l'article 179 de la section 1 du présent chapitre.

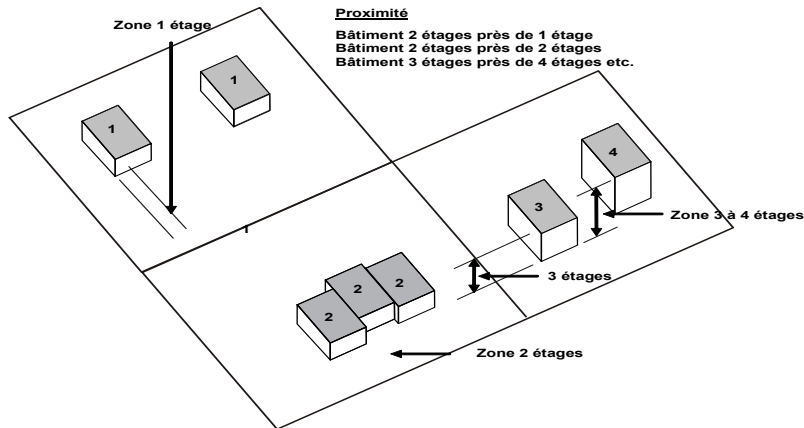
#### **Marge d'isolement entre les bâtiments :**

1° La marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée comme suit :

- a) 8,0 mètres, dans le cas de la classe d'usage H3 : Habitation trifamiliale et H4 : Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements);
- b) 10,0 mètres, dans le cas de la classe d'usage H5 : Habitation multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

VS-RU-2016-36 a.1.40 VS-R-2014-23, a.1.95 VS-R-2012-3, a.406

## Homogénéisation de l'implantation des bâtiments



### 1° Bâtiments voisins :

Les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages.

Toute ouverture de rue réalisée dans le cadre d'un projet intégré doit satisfaire aux exigences du « règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » administré par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

[VS-R-2014-23, a.1.96](#)

[VS-RU-2012-47, a.61](#)

Les salles communautaires, piscines intérieures, balcons, galeries, et patios peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

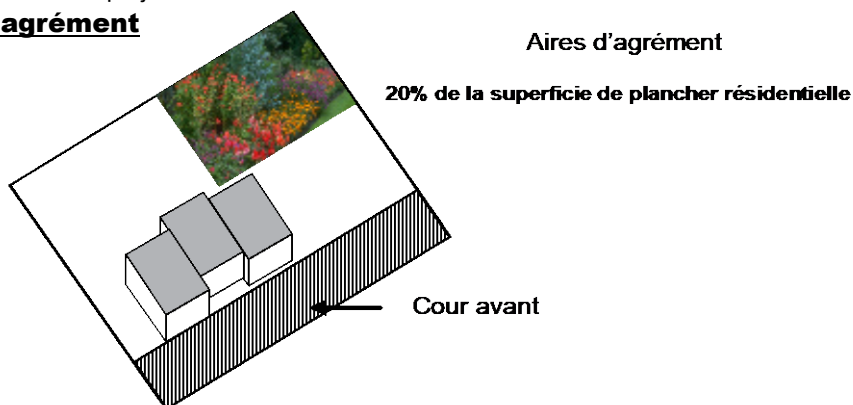
[VS-R-2012-3, a.407](#)

### ARTICLE 407.1 Largeur minimale d'un terrain sur rue

### ARTICLE 407 Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet.

#### Les aires d'agrément



Un terrain faisant objet d'un projet intégré doit avoir une largeur minimale sur rue de 18 mètres.

[VS-RU-2015- a 29](#)

#### Aires d'agrément

20% de la superficie de plancher résidentielle

Cour avant

## ARTICLE 408 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues à la Section 7 du présent chapitre.

Les cases de stationnement doivent être aménagées en commun et être desservies par un accès véhiculaire.

VS-RU-2015-5 a 30 VS-R-2012-3, a.408

## ARTICLE 409 Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à une rue.

2° Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Il doit être compté au moins 1 arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 mètre et à un maximum de 15,0 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

VS-R-2012-3, a.409

## ARTICLE 410 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

VS-R-2012-3, a.410

## ARTICLE 411 Bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire intégré ou adossé au bâtiment principal, est assujéti aux dispositions suivantes :

1. Le bâtiment accessoire doit respecter les marges suivantes :

- a) la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- b) 2,0 mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet;

2. Tout bâtiment accessoire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux;

3. Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal est autorisé par projet intégré selon la condition suivante :

- a) Deux bâtiments accessoires sont autorisés par bâtiment principal ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété;

VS-R-2014-23, a.1.97

- b) ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.13

VS-R-2014-23, a.1.98

- c) ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.13

VS-RU-2017-92a.1.12

VS-R-2012-3, a.411

## ARTICLE 412 Bâtiments communautaires

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1° Superficie :

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 mètres carrés.

2° Hauteur :

La hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage.

3° Implantation :

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges avant et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

4° Remisage :

Si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder 12,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.412

### **ARTICLE 413 Enseignes d'identification**

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et ce, conformément au chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.413

### **ARTICLE 414 Contenant de collecte**

Les dispositions prescrites à la sous-section 7 de la section 4 du présent chapitre s'appliquent à un contenant de collecte.

VS-RU-2025-5 a.1.10

VS-RU-2015-5 a.31 VS-R-2012-3, a.414

### **ARTICLE 415 Délai de réalisation**

L'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

VS-R-2012-3, a.415

### **ARTICLE 416 Distribution électrique, téléphonique ou par câble**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.41 VS-R-2012-3, a.416

### **ARTICLE 417 Règles particulières applicables aux projets intégrés**

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une rue;

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. La construction de tout accès (fondation, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale en vertu sur le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

VS-R-2012-3, a.417 VS-RU-2012-47, a.62

## **SECTION 11 Maisons mobiles**

### **ARTICLE 418 Implantation d'une maison mobile**

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs ou quartiers de maisons mobiles lorsque la classe d'usage H7 est prescrite à la grille des usages et des normes. De plus, la structure servant à une maison mobile ne peut être utilisée pour la conversion en un autre type de bâtiment dans une zone dont la classe d'usage H7 est autorisée à la grille des usages et des normes ou dans une autre zone dont la classe d'usage H7 n'est pas autorisée à la grille des usages et des normes.

VS-R-2014-23, a.1.99 VS-R-2012-3, a.418

### **ARTICLE 418.1 LARGEUR D'UNE MAISON MOBILE**

Largeur minimale : 3,5 mètres;

Largeur maximale : 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.418.1 VS-RU-2012-47, a.63

### **ARTICLE 419 Élévation du rez-de-chaussée**

Une élévation maximale de 1,20 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du sol environnant.

VS-R-2012-3, a.419

### **ARTICLE 420 Maison mobile sans fondation permanente à l'épreuve du gel**

Toute l'aire située sous la maison mobile, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Toute la superficie du terrain entourant l'aire de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de l'aire de la maison mobile.

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, c'est-à-dire d'une cloison allant du plancher de la maison mobile jusqu'au sol de façon à entourer complètement la maison mobile.

Cette cloison doit être pourvue d'un revêtement extérieur s'harmonisant avec ceux de la maison mobile.

VS-R-2012-3, a.420

### **ARTICLE 421 Agrandissement d'une maison mobile**

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.14

Tout agrandissement est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. Être propriétaire de la maison mobile et du terrain sur lequel est implantée ladite maison mobile;
2. Il est interdit d'ajouter un étage à une maison mobile;
3. L'ajout d'une toiture est permise à la condition que les pentes de la toiture n'excèdent pas IV : 3H;
4. La toiture ne peut être habitable;
5. Les composantes de la toiture originale ne doivent pas demeurer apparentes;
6. La largeur d'un agrandissement ne doit pas excéder la largeur de la maison mobile originale;
7. La longueur d'un agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la longueur de la maison mobile originale;
8. L'agrandissement doit avoir un recul par rapport à la façade de la maison mobile originale d'au moins 4 mètres.

VS-R-2014-23, a.1.100 VS-R-2012-3, a.421 VS-RU-2012-47, a.64

### **ARTICLE 422 Bâtiment accessoire**

Tout bâtiment accessoire est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. L'emplacement d'une maison mobile ne peut être pourvu de plus de deux bâtiments accessoires détachés.
2. En cour latérale, un abri d'auto attenant peut être implanté à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain à la condition que la marge opposée à la maison mobile soit d'au moins 1,5 mètre. Si cette condition n'est pas respectée, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent. En cour arrière, un abri d'auto attenant doit être construit en respect des marges prescrites au présent règlement;

VS-R-2014-23, a.1.101

3. En cour latérale, un garage attenant peut être implanté à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain à la condition que la marge opposée à la maison mobile soit d'au moins 1,5 mètre. Si cette condition n'est pas respectée, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent. En cour arrière, un garage attenant doit être construit en respect des marges prescrites au présent règlement;

VS-R-2014-23, a.1.102

4. Un bâtiment accessoire détaché ne doit pas, en tout ou en partie, être situé à l'avant de la maison mobile, et l'implantation et l'architecture des bâtiments accessoires sont assujetties à la Section 3 du présent chapitre selon le type de bâtiments accessoires applicables;
5. La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder la superficie totale de plancher habitable de la maison mobile excluant celle du sous-sol;
6. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 5,0 mètres sans toutefois excéder la hauteur de la maison mobile;
7. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché est fixée à :
- a) 70 mètres carrés pour un garage détaché;
  - b) 30 mètres carrés pour une remise détachée;
  - c) 20 mètres carrés pour une remise à bois détachée, une serre domestique détachée, une gloriette détachée et une verrière détachée.
8. Abrogé;

VS-RU-2015-5 a 32

9. Un abri d'auto attenant et un garage attenant doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire.

VS-R-2014-23, a.1.106

VS-R-2014-23, a.1.105 VS-R-2014-23, a.1.104 VS-R-2014-23, a.1.103

VS-R-2012-3, a.422

## **ARTICLE 423 Stationnement**

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.423

## **ARTICLE 424 Aménagement paysager**

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.424

## **SECTION 12 Résidence de tourisme**

### **SOUS-SECTION 1 Dispositions applicables aux établissements d'hébergement touristique dans une résidence principale**

#### **ARTICLE 424.1 Généralités**

L'hébergement à une clientèle de passage est autorisé dans tous les établissements d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale située sur l'ensemble de la Ville de Saguenay.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale peut être offert en location aux conditions suivantes :

1. Dans la résidence principale seulement (propriétaire ou locataire);
2. Dans une seule chambre ou dans le logement en totalité (un seul groupe de voyageurs à la fois);
3. Pour du court terme : 31 jours consécutifs ou moins (pour le même voyageur ou groupe de voyageurs);
4. Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
5. Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement.

#### **ARTICLE 424.2 Avis de conformité**

Un avis de conformité à la présente sous-section doit être obtenu avant d'effectuer une demande d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).



### **ARTICLE 424.3 Demande d'enregistrement**

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la CITQ.

### **ARTICLE 424.4 Bruit, paix et bon ordre**

Le propriétaire qui offre l'hébergement doit informer sa clientèle de voir au respect des règlements suivants :

- Règlement relatif au bruit sur le territoire de Saguenay (VS-R-2007-51);
- Règlement relatif à la paix et au bon ordre dans la Ville de Saguenay (VS-R-2007-49).

## **SOUS-SECTION 2 Dispositions applicables aux établissements d'hébergement commercial touristique**

### **ARTICLE 424.5 Généralité**

L'hébergement à une clientèle de passage à court terme (31 jours consécutifs ou moins) est autorisé dans un lieu qui n'est pas un établissement d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial est autorisé lorsque spécifié à la grille des usages et des normes, seulement pour les habitations faisant partie des classes d'usages suivantes :

#### **Classes d'usages**

- H1 : Habitation unifamiliale détachée;
- H2 : Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 : Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 : Habitation multifamiliale détachée, catégorie A – 4 logements (seulement dans les centres-villes);
- H9 : Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 : Habitation de villégiature.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial est également autorisé lorsque spécifié à la grille des usages et des normes dans les

zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements.

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
3. Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
4. Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
5. Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
  - a. Une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
6. Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

### **ARTICLE 424.6 Avis de conformité**

Un avis de conformité à la présente sous-section doit être obtenu avant d'effectuer une demande d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

### **ARTICLE 424.7 Demande d'enregistrement**

L'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la CITQ.

### **ARTICLE 424.8 Autre règlement**

Lorsque non spécifiés à la grille des usages et des normes, les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans certaines zones assujetties au Règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77.

[VS-R-U-2023-39 a1.4](#)

# ANNEXES

Illustration 1 : Bâtiment accessoire en cour latérale

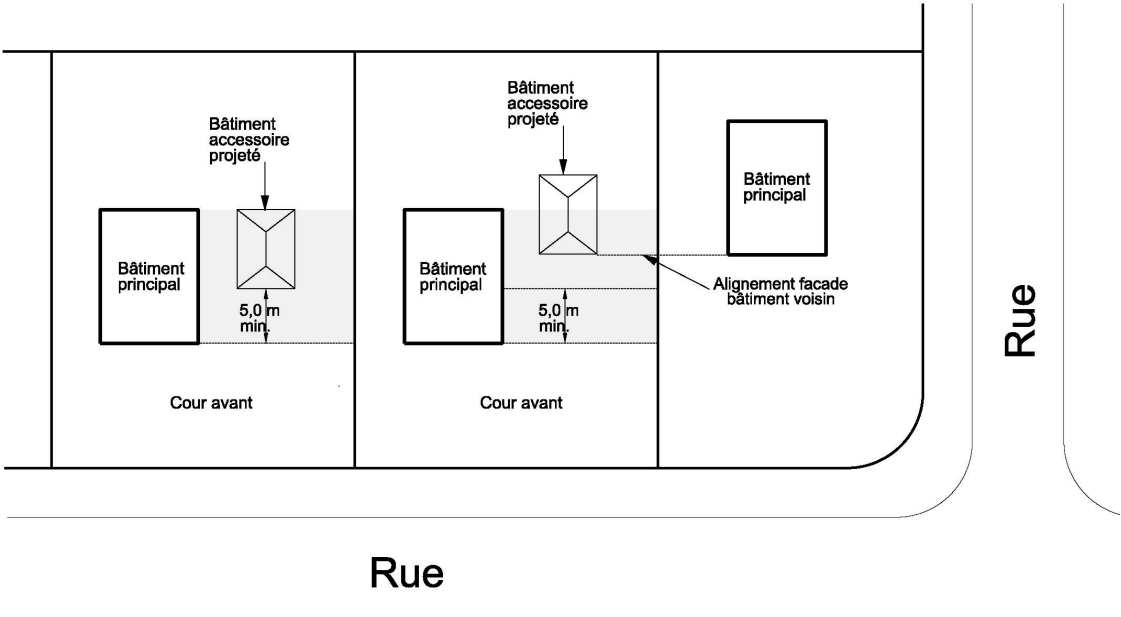


Illustration 2 : Bâtiment accessoire en cour latérale sur rue

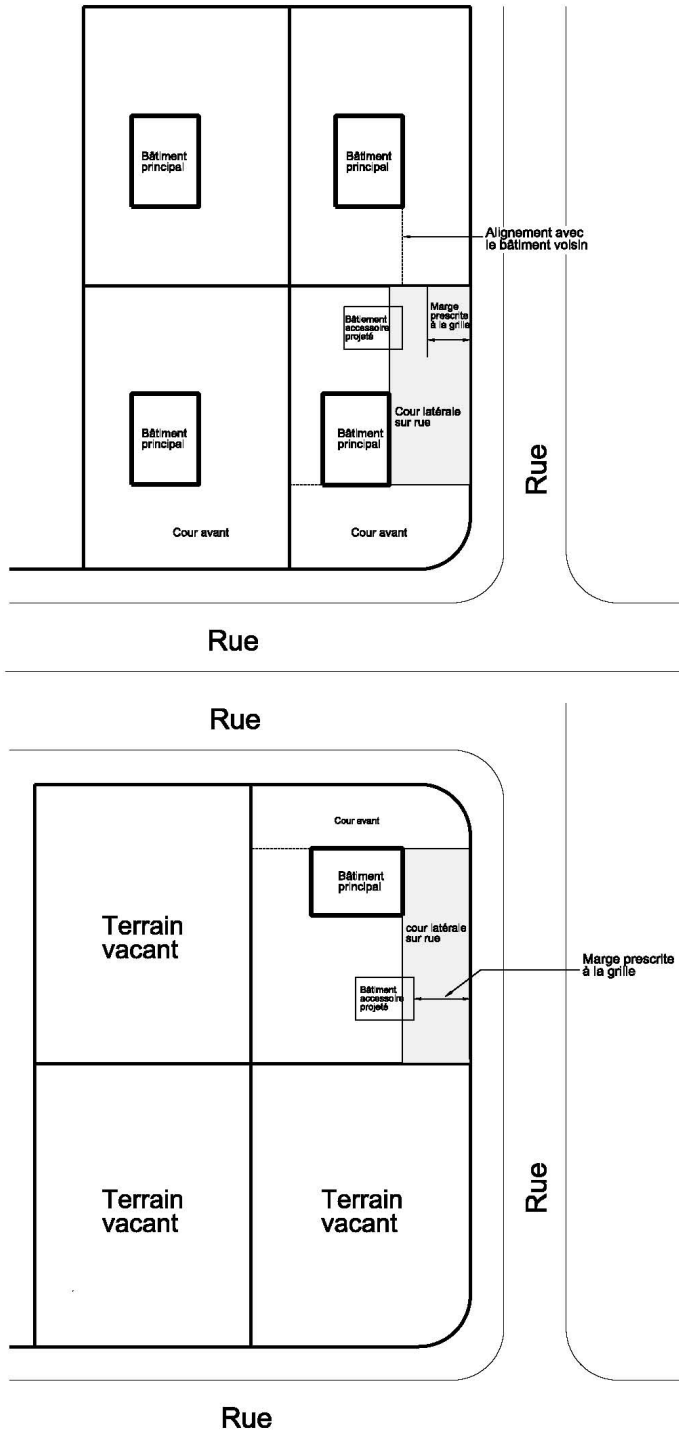


Illustration 3 : Bâtiment accessoire en cour arrière sur rue

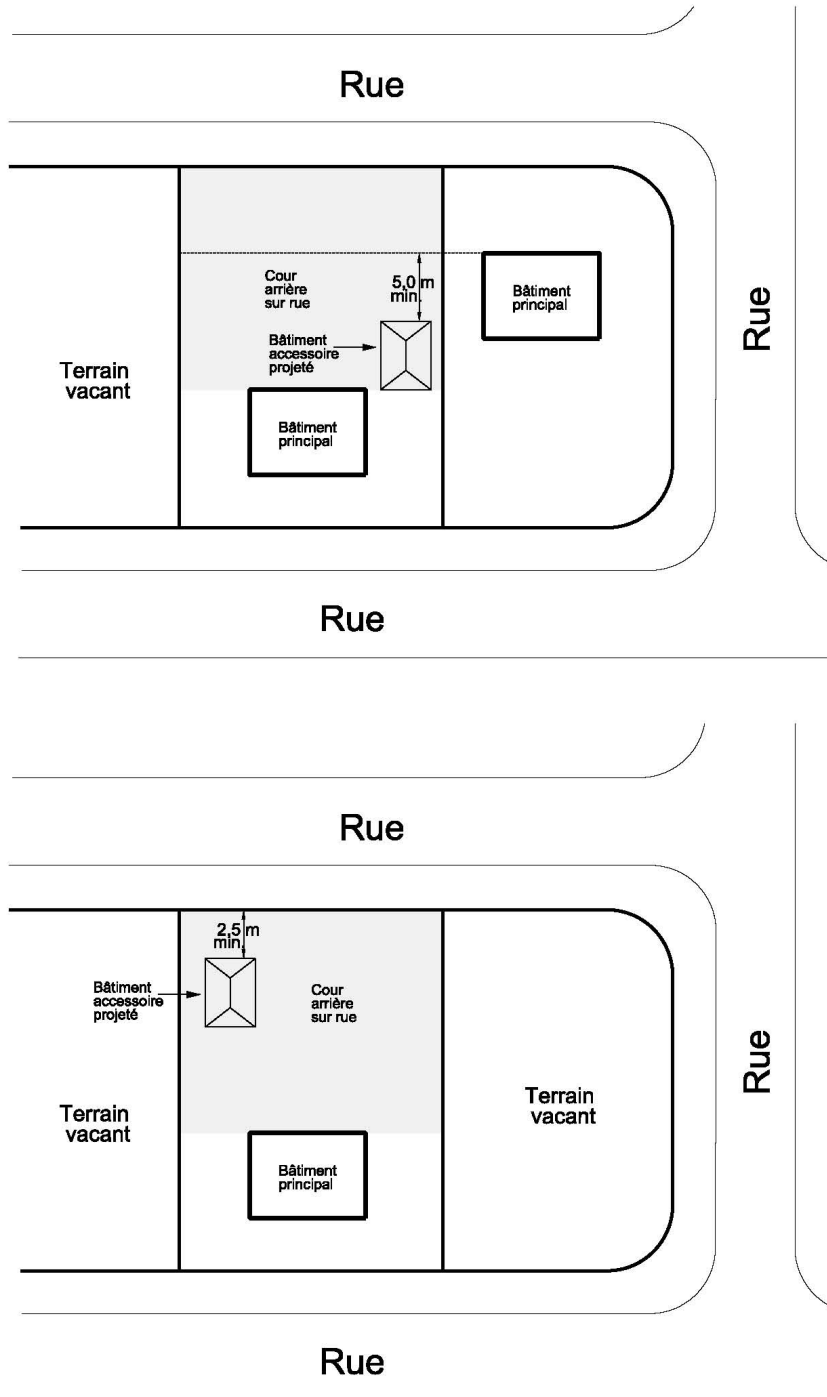


Illustration 4 : Bâtiment accessoire jumelé en cour arrière sur rue.

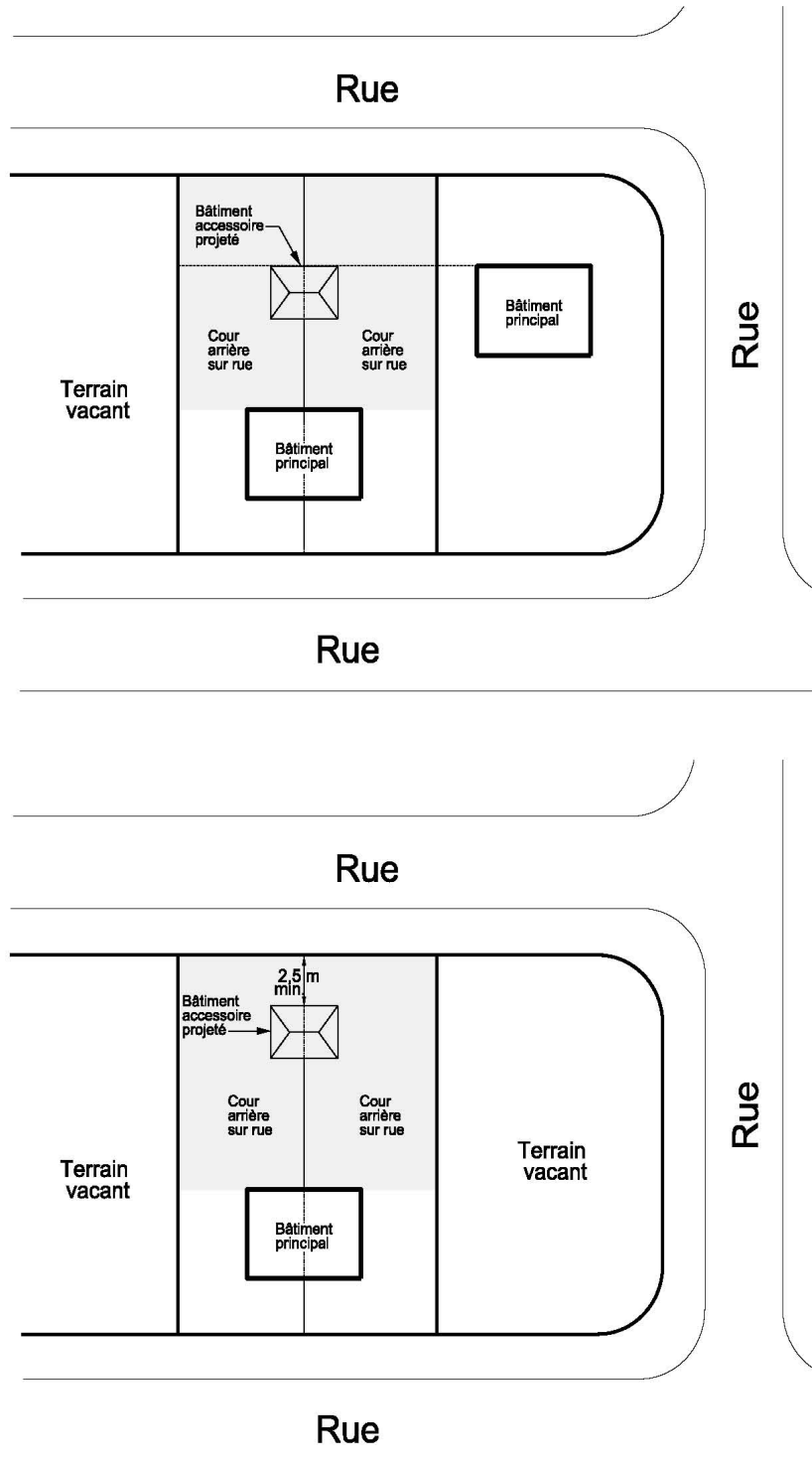


Illustration 5 : Piscine en cour latérale sur rue

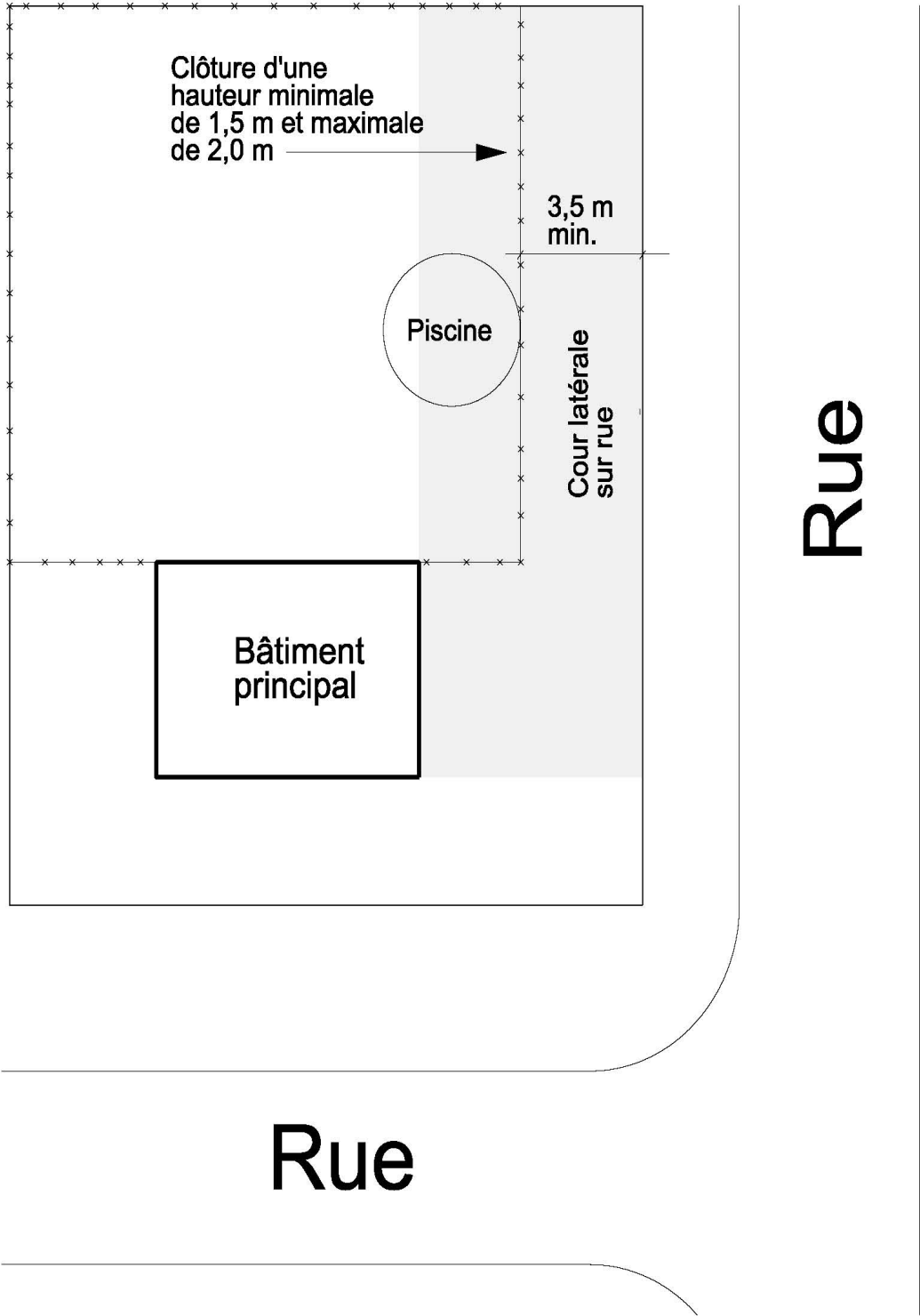


Illustration 6: Écran de piscine

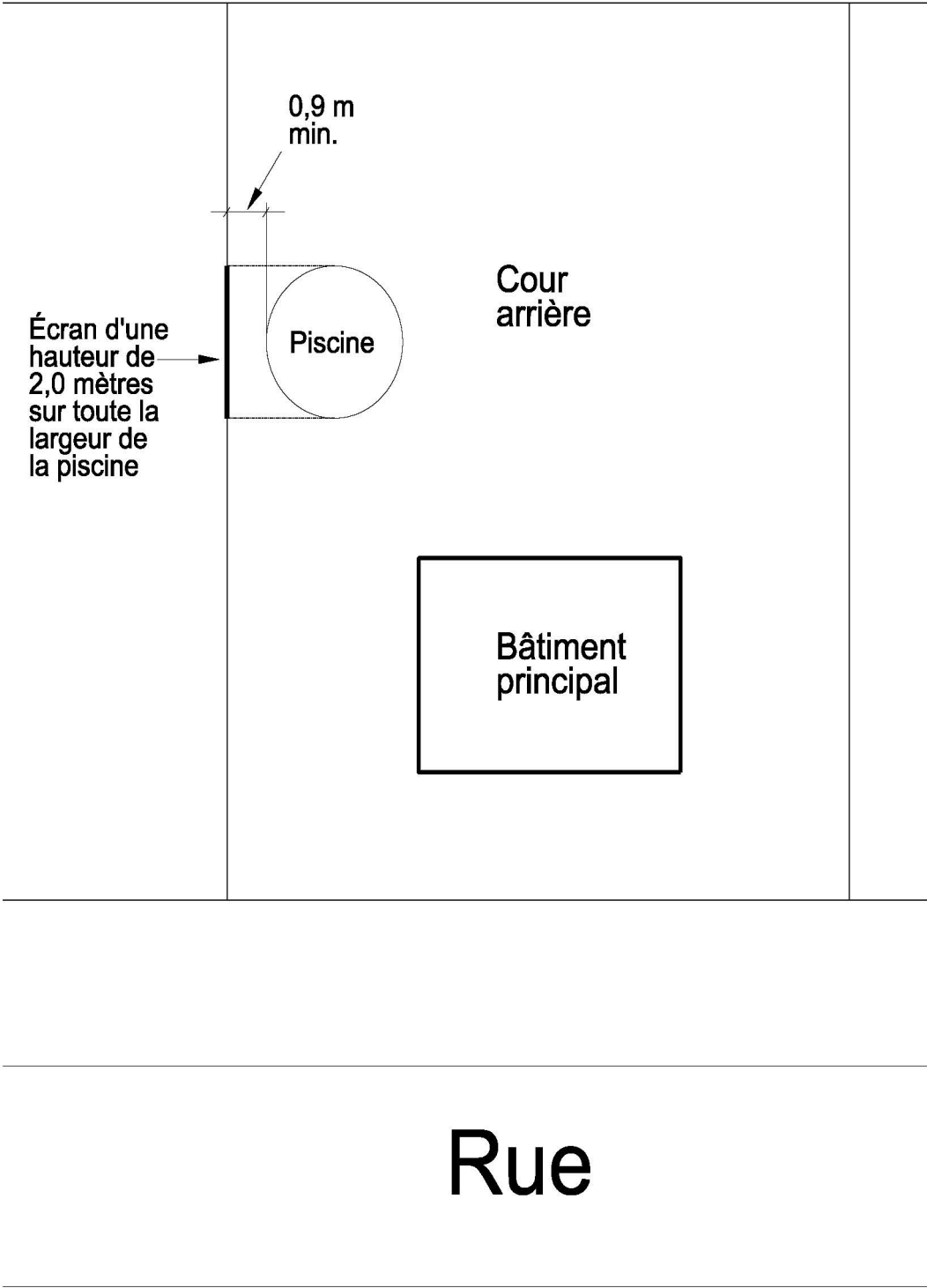
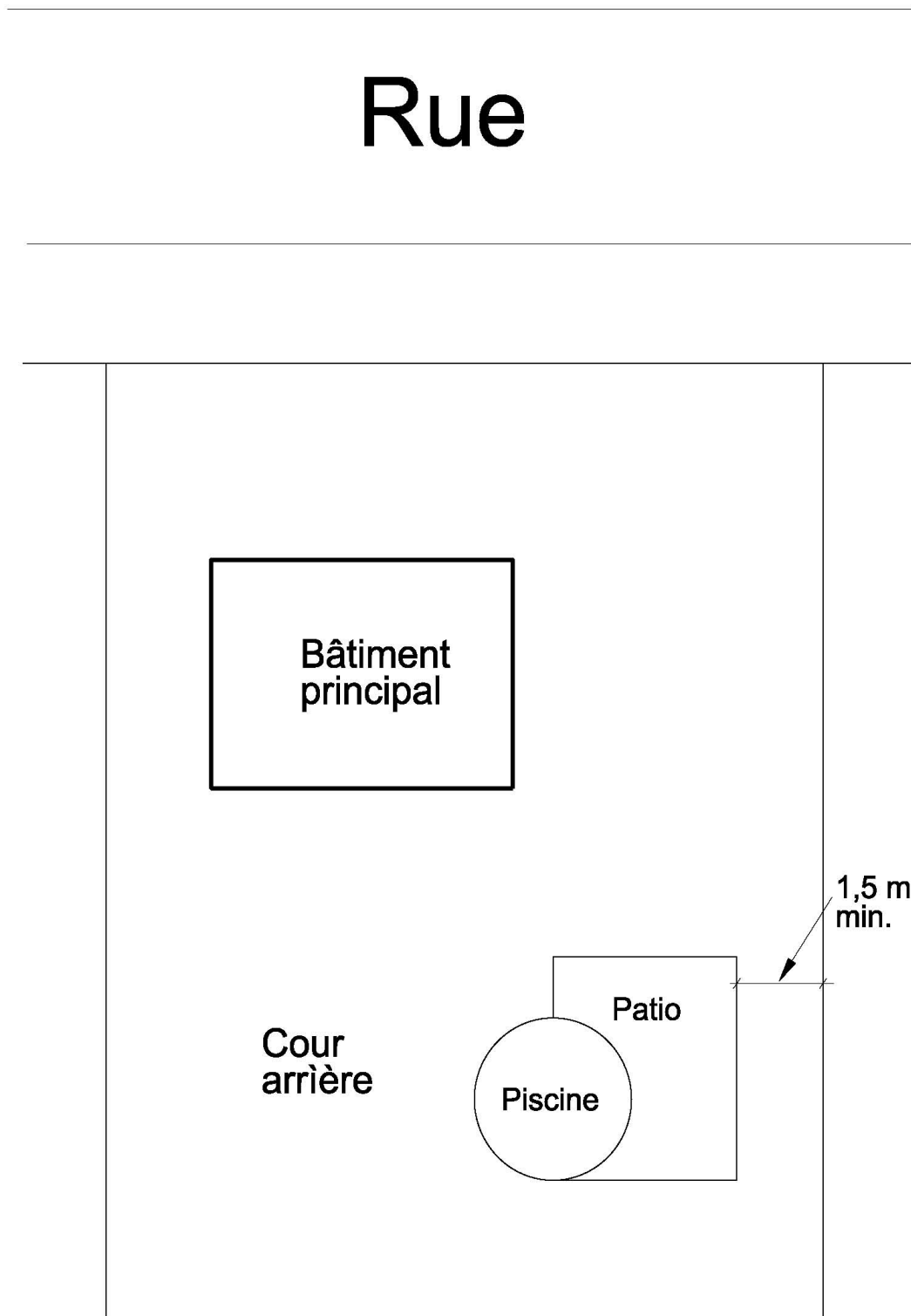
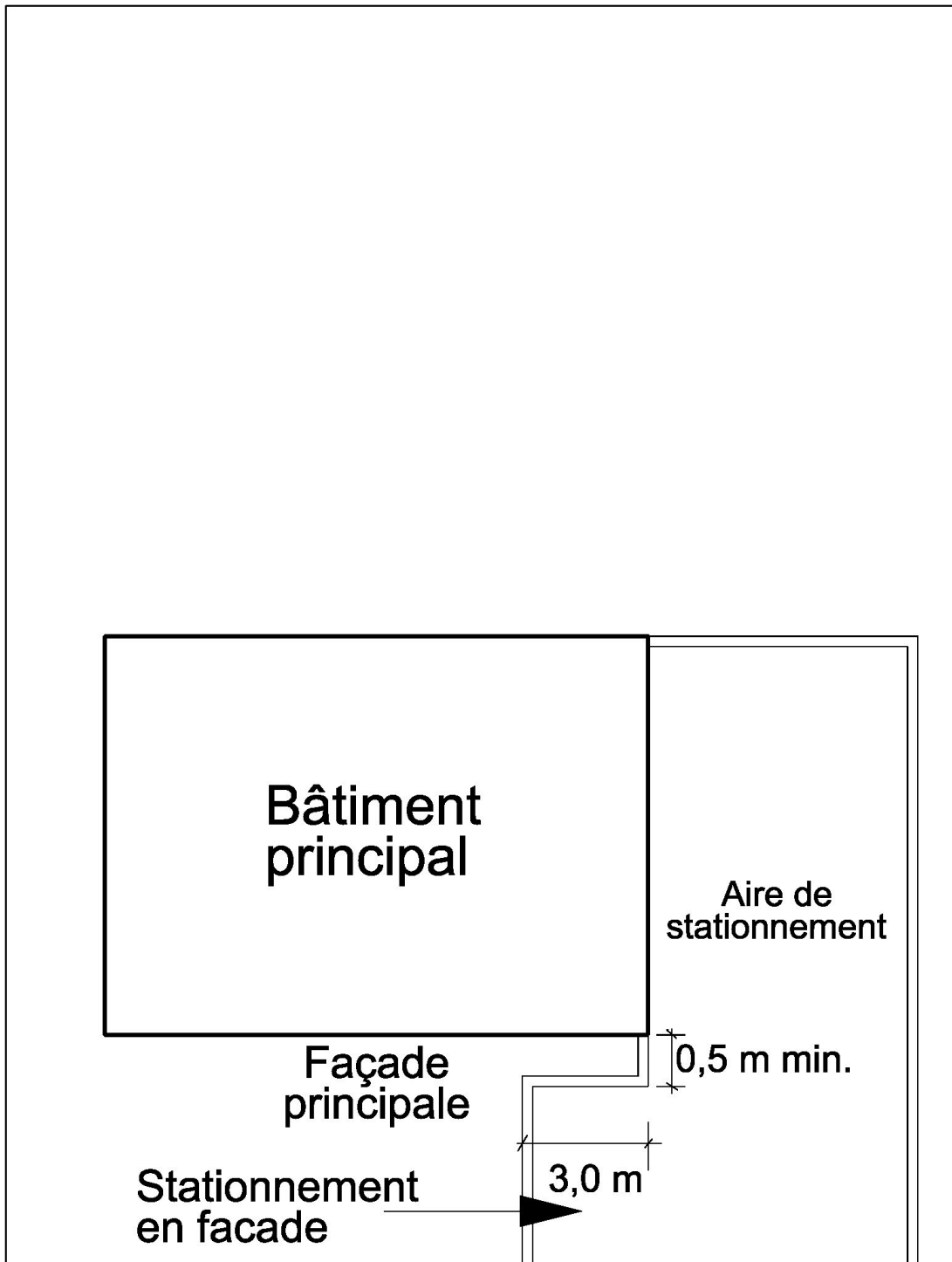




Illustration 7 : Patio ou promenade de piscine



**Illustration 8 : Case de stationnement en façade principale du bâtiment principal**



# **Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire**

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30	
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30	
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30	
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement		

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain				
										Largeur	Profondeur	Superficie		
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
28 Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
29 Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
30 Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
31 Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
32 Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
33 Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
34 Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
35 Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
36 Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240



## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
37 Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240
38 Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960
		En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480
39 Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75	
40 Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50				
41 Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100				
42 Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
43 Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
44 Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
45 Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15				
			Jumelée	15	6	6	15	15	15				
			En rangée	15	6	6	15	15	15				
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15				
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75	
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60	
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	

VS-RU-2017-92a.1.17

VS-RU-2014-23 a.217